

INGOMA Y'ABURUNDI*Royaume du Burundi*

UMWAKA WA 5 — N° 5/66

i Rusama

5^{me} ANNEE — N° 5 /66

1 Mai

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI
BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI
SOMMAIRE**A. — Actes du Gouvernement.**

Dates et N°.	Pages.	Dates et N°.	Pages.
16 mars 1966. — N° 001/4. Arrêté-Loi modifiant l'arrêté-loi n° 001/835 du 16 décembre 1965 fixant pour l'exercice fiscal 1966 le montant de la contribution personnelle minimum et la quote-part revenant aux communes dans le produit de cette contribution :	161	22 mars 1966. — N° 050/65. Arrêté ministériel portant fermeture de la chasse sur tout l'étendue du territoire du Royaume du Burundi	197
16 mars 1966. — N° 001/5. Arrêté-Loi relatif à la taxe de statistique	161	23 mars 1966. — N° 110/66. Arrêté ministériel déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés comprimés ou dissous	198
16 mars 1966. — N° 001/9. Arrêté royal portant Règlement de discipline des membres de la Gendarmerie	162	25 mars 1966. — N° 110/67. Arrêté ministériel portant modification de l'ordonnance n° 23/37 du 1er février 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail. — Peinture par pulvérisation pneumatique	201
21 mars 1966. — N° 090/63. Arrêté ministériel autorisant l'organisation d'une tombola	197	31 mars 1966. — N° 110/70. Arrêté ministériel portant nomination du Commissaire aux comptes auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale	202
21 mars 1966. — N° 090/64. Arrêté ministériel autorisant l'organisation d'une collecte	197	31 mars 1966. — N° 110/71. Arrêté ministériel fixant le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale	202

B. — Divers

Avis — Itangazo (Succession DUTRY Roger)	205
Education Nationale — Nomination du délégué permanent du Burundi auprès de l'U.N.E.S.C.O.	205
Magistrature — Désignation de juges de tribunaux de résidence	205
Magistrature — Désignation de juges-suppléants de tribunaux de résidence	205
Magistrature — Démissionnement d'un juge de tribunal de résidence	206
Armée Nationale — Admissions dans le cadre des sous-officiers de carrière	206

C. — Actes de Procédure.

Extrait de jugement de divorce. — R.C. 2457 (LIEGEOIS Fernand/BRAVIN Clelia-Theresa)	207
Relevé des protêts signifiés pendant le mois de janvier 1966	208

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

INTERTROPICAL-COMFINA. — Retrait de pouvoirs	209
INTERTROPICAL-COMFINA. — Délégation de pouvoirs	209
SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S. Bu.A.R.L. — Procès-verbal de carence	210
SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.Bu.A.R.L. — Convocation	211
BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, S.a.r.l. — Modification statutaire	211
MOBIL OIL RWANDA BURUNDI. — Délégation de pouvoirs	213
« TRANSMONDIALE, Agence de Voyages et de Frêt », — Nomination d'un administrateur-délégué	214
« TRANSMONDIALE, Agence de Voyages et de Frêt », — Délégation de pouvoirs et de signature	215
Budget ordinaire pour 1966	220
Arrêté-loi n° du 20 mars 1966 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1966	222
Arrêté-loi n° du 20 mars 1966 contenant le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1966	222
Budget des voies et moyens pour l'exercice 1966	224
Budget des dépenses ordinaires pour 1966	225

A. — Ibitegetswe na Leta,

Arrêté-Loi n° 001/4 du 16 mars 1966 modifiant l'arrêté-loi n° 001/835 du 16 décembre 1965 fixant pour l'exercice fiscal 1966 le montant de la contribution personnelle minimum et la quote-part revenant aux communes dans le produit de cette contribution :

MWAMBUTSA IV.

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu la loi du 17 février 1964 relative à la contribution personnelle minimum, spécialement en ses articles 1 à 5. 9 et 32 ;

Revu l'arrêté-loi n° 001/835 du 16 décembre 1965 fixant pour l'exercice fiscal 1966 le montant de la contribution personnelle minimum et la quote-part revenant aux communes dans le produit de cette contribution ;

Avons arrêté et arrêtons :

A. — Actes du Gouvernement.

Art. 1.

Le 2^e alinéa de l'article 1 de l'arrêté-loi n° 001/835 du 16 décembre 1965 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Arrondissement de Bujumbura : 700 Francs

Autres Arrondissements : 550 Francs »

Art. 2.

Le présent arrêté-loi est applicable à l'exercice fiscal 1966, ouvert le premier janvier 1966.

Art. 3.

Le présent arrêté-loi sera dès que possible présenté à la ratification des Chambres.

Donné à Genève, le 16 mars 1966.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Ministre des Finances,
MUHAKWANKE, Mathieu.

Arrêté-Loi n° 001/5 du 16 mars 1966 relatif à la taxe de statistique.

MWAMBUTSA IV.

Roi du Burundi.

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 99 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu le décret du 5 janvier 1949 relatif à la taxe de statistique ;

Revu le décret du 10 février 1953 modifiant le décret précité ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de notre Ministre des Finances.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est créé, pour subvenir aux besoins de la statistique commerciale, une taxe égale à deux pour cent de la valeur des marchandises et produits importés ou exportés, quelle qu'en soit la provenance ou la destination.

Art. 2.

Sont exempts de la taxe de statistique :

Les bagages de voyageurs ;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées ;

Les échantillons de commerce, sans valeur marchande ;

Les emblèmes officiels et autres objets destinés à l'usage des missions diplomatiques et consulats établis dans le pays lorsqu'ils sont admis librement à l'entrée ;

Les envois de fonds du Trésor ;

Les épaves ;

Les instruments et appareils scientifiques ;

Les journaux et publications périodiques ;

Le lest proprement dit, sans valeur marchande ;

Les marchandises et produits destinés à figurer dans les expositions, dans le pays ou à l'étranger, ou ayant figuré dans les expositions ;

Les marchandises et produits de toute nature importés par et pour compte du Gouvernement ;

Les mobiliers scolaires et objets servant directement à l'instruction publique ;

Les monuments munéraires de toute espèce, y compris les photos, plaques et vitraux commémoratifs ;

Les objets d'art et de collection hors commerce ;

Les objets de déménagement ;

Les papiers d'affaires ;

Les produits et objets servant aux cultes ;

Les titres, actions et valeurs analogues ;
 Les véhicules utilisés en trafic international ainsi que les carburants contenus dans leurs réservoirs normaux ;
 Les marchandises déclarées en transit ;
 L'or appartenant à la Banque du Royaume du Burundi ;
 Les livres.
 D'une manière générale les marchandises qui, tant à l'importation qu'à l'exportation, ne sont pas comprises dans la statistique commerciale.

Art. 3.

Les règlements sur la perception des droits d'entrée et de sortie établis par le décret du 29 janvier 1949, tel qu'il est modifié à ce jour, sont applicables à la taxe de statistique.

Art. 4.

Les décrets du 5 janvier 1949 et du 10 février 1953 sont abrogés.

Art. 5.

Le présent arrêté-loi entre en vigueur le 1 avril 1966.

Art. 6.

Le présent arrêté-loi sera, dès que possible, présenté à la ratification des Chambres.

Donné à Genève, le 16 mars 1966.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi.

Le Ministre des Finances,
 M. MUHAKWANKE.

Arrêté royal n° 001/9 du 16 mars 1966 portant Règlement de discipline des membres de la Gendarmerie.

MWAMBUTSA IV.

Roi du Burundi.

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 109, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 3, la loi du 21 septembre 1963 sur la Gendarmerie du Royaume du Burundi ;

Sur proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE I. AVANT - PROPOS

Art. 1.

Devoirs des membres de la Gendarmerie.

Le membre de la Gendarmerie a le devoir :

1° de servir avec conscience et courage, même au péril de sa vie, pour sauvegarder l'indépendance et l'honneur de sa Patrie et protéger les libertés fondamentales, la vie et les biens de ses citoyens ;

2° de se conformer aux prescriptions édictées par les règlements du corps ;

3° d'obéir loyalement aux ordres de ses supérieurs lorsqu'il est commandé pour un service ;

4° d'être respectueux envers ses supérieurs, serviable et fraternel envers ses camarades, ferme, équitable et bienveillant envers ses inférieurs ;

5° de s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de porter atteinte au moral ou au potentiel de la Gendarmerie et de l'Armée Nationale ;

6° de garder et contribuer à faire garder le secret sur tout renseignement concernant la Gendarmerie et l'Armée Nationale ;

7° d'entretenir et de développer, autant que possible, ses moyens intellectuels et physiques ;

8° d'agir conformément aux principes du droit des gens et notamment de traiter avec humanité les prisonniers et les personnes sans défense ;

9° de respecter les mœurs et les usages locaux et de s'abstenir de tout acte ou propos de nature à blesser les convictions religieuses d'autrui ;

10° d'apporter dans sa vie, même privée, toute la dignité nécessaire, afin que soient d'autant plus respectés l'autorité qu'il détient et le corps auquel il appartient.

Art. 2.

Les droits des membres de la Gendarmerie.

Sauf les restrictions apportées aux droits ci-dessous par la loi, le membre de la Gendarmerie a notamment droit, dans le cadre des arrêtés et règlements et compte tenu des limitations pouvant résulter, en période d'alerte, en temps de mobilisation ou de guerre, de la nature de ses missions :

1° à la protection et au respect de sa dignité humaine ;

2° à la liberté de sa personne ;

3° à la liberté de sa conscience et au libre exercice de sa religion ;

4° à l'égalité devant la loi et les règlements ;

5° à la présentation de ses moyens de défense lorsqu'il est passible d'une punition ou d'une mesure disciplinaire ;

6° à la préservation de ses intérêts selon les voies légales et administratives ;

7° à des loisirs et à des congés réguliers ;

8° à l'accession, selon sa valeur, aux plus hauts postes dans la hiérarchie du corps.

Art. 3.

La subordination.

La subordination est l'état de dépendance qui lie l'inférieur à ses supérieurs.

Sauf les exceptions déterminées par la loi et par le Roi, la subordination est l'ordre des divers grades. Elle détermine la position des supérieurs et des inférieurs les uns à l'égard des autres, en raison du grade et de l'ancienneté.

Quel que soit son rang ou son grade, le membre de la Gendarmerie est tenu d'obéir et de témoigner du respect à ses supérieurs.

Art. 4.

L'obéissance.

Tout chef détenant de la loi et du Roi l'autorité dont il est investi, l'obéissance qui lui est due par ses subordonnés n'est autre qu'un acte de soumission à la loi, expression de la volonté de la Nation.

Le devoir de l'obéissance demande plus que l'exécution stricte des ordres. Il exige une communion de pensée et de volonté avec le chef dans l'unique souci de tendre toutes les facultés et toutes les énergies vers la mission assignée.

L'obéissance doit être prompte et totale, respectueuse dans sa forme, autant que loyale dans sa substance. Elle conduit, même sans surveillance du chef, à l'exécution réfléchie de l'ordre et à la mise en oeuvre de toutes les forces physiques et morales.

Art. 5.

L'initiative.

La discipline n'efface pas la personnalité.

L'initiative est une forme d'obéissance.

Nul n'est couvert par un ordre reçu lorsque, au moment de l'exécution, les circonstances ont changé.

Le membre de la Gendarmerie, momentanément éloigné de son chef et amené, dans un cas d'urgence, à prendre une initiative dépassant ses attributions, est tenu d'en rendre compte dans le plus bref délai.

L'obéissance ne peut jamais avoir pour résultat l'inactivité, l'irrésolution ou le manque d'audace.

Art. 6.

La conscience professionnelle.

A quelque échelon de la hiérarchie qu'il soit placé, le membre de la Gendarmerie doit accomplir avec un souci constant de perfection les différentes missions qui lui sont confiées.

L'autorité ne peut tolérer que chacun ne fasse pas complètement son devoir.

Art. 7.

L'esprit de corps.

Par esprit de corps, on entend le sentiment de solidarité liant entre eux tous les membres de la Gendarmerie.

Les supérieurs cultiveront avec persévérance l'esprit de corps qui naît de la vie en commun, des fatigues endurées et des dangers courus côte à côte, du souvenir des exploits réalisés par la Gendarmerie et du respect des traditions.

Même livré à lui-même, tout membre de la Gendarmerie s'attachera à relever le prestige du corps auquel il appartient et évitera tout acte pouvant nuire à ce prestige.

Art. 8.

Les moyens pour inculquer et maintenir la discipline.

Responsable des actes du personnel sous ses ordres, le chef a pour devoir d'établir et de maintenir une stricte discipline par des moyens fermes et humains.

Chaque fois qu'il lui est possible, il fera comprendre à ses hommes le but et la portée des ordres donnés.

La discipline s'inculque avant tout par l'exemple et par l'éducation.

Le chef, par une oeuvre quotidienne de volonté et de persuasion, s'attachera à faire comprendre à chacun le caractère indispensable du dévouement et du don de soi dans l'intérêt général.

Pour obtenir, non un dressage, mais l'adhésion intime de chacun, les chefs doivent amener tous leurs subordonnés à se promettre à eux-mêmes, une fois pour toutes, d'exécuter l'ordre reçu sans hésitation ni murmure, étant entendu qu'ils ne leur commanderont jamais que des actes nécessaires à la réussite de la mission ou au bien du service et conforme aux lois, règlements et décisions du Roi.

Indépendamment de l'exemple qu'il donne lui-même, le chef dispose de quatre moyens pour inculquer et maintenir la discipline :

1° le cérémonial (art 9)

2° les récompenses (art 10)

3° les punitions (art 11)

4° les mesures disciplinaires (art 12)

Art. 9.

Le cérémonial.

Le cérémonial confère de la solennité à certains événements de la vie nationale dont le personnel doit saisir la haute signification. Il affirme publiquement la discipline et contribue à développer la confiance entre chefs et subordonnés en les rapprochant.

Art. 10.

Les récompenses.

Les récompenses, judicieusement accordées, permettent au chef de témoigner sa satisfaction à ses subordonnés, de susciter entre eux l'émulation, de les encourager, de stimuler leur zèle.

Elles montrent au membre de la Gendarmerie qui en est l'objet, que ses actes ont été appréciés et qu'il est dans la bonne voie.

Les chefs qui détiennent le droit de décerner des récompenses doivent en user avec mesure et discernement ainsi qu'avec la plus grande équité.

Les principales récompenses sont : les distinctions honorifiques, les citations à l'ordre, les félicitations, les prix, les permissions.

1° Les distinctions honorifiques sont accordées conformément à la législation fixant les conditions générales d'octroi des ordres nationaux et de promotion dans ces ordres.

2° Les citations à l'ordre : Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ou le Commandant de la Gendarmerie cite à l'Ordre du Jour les membres de la Gendarmerie qui se sont particulièrement distingués dans l'accomplissement de leur devoir ou de leur mission. Les propositions en sont établies par les divers commandants d'unité.

3° Les félicitations verbales ou écrites sont décernées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ou par le Commandant de la Gendarmerie, pour la bonne discipline, la compétence, le dévouement ou la probité dont témoignent certains membres.

4° Les prix sont instaurés par le Commandant de la Gendarmerie ou toute autorité supérieure pour récompenser certains membres se distinguant particulièrement dans des concours, exercices, examens...

5° Les permissions sont octroyées dans les mêmes conditions qu'au 4° précité. Toute punition d'au moins six jours d'arrêts, suspend, pendant un mois, l'octroi au membre de la Gendarmerie intéressé des permissions de toute espèce.

Les récompenses visées aux numéros 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont inscrites dans le dossier personnel des intéressés. Elles peuvent être décernées devant la troupe, avec cérémonie.

Art. 11.

Discipline.

Les punitions ont pour but de redresser les erreurs, de combattre les négligences, de réprimer les fautes et d'éviter que ces dernières ne s'aggravent ou ne se multiplient.

L'exercice du droit de punir est soumis à des règles strictes. Ces règles étant édictées par le présent arrêté royal, il ne peut être question pour aucune autorité de s'en écarter sous peine de commettre une transgression grave.

Lorsque les autres moyens dont ils disposent pour maintenir la discipline se sont révélés inefficaces, les chefs doivent punir. Ils remplissent ce devoir sans faiblesse mais non sans regret. Ils s'interdisent absolument de punir pour affermir leur autorité. La punition doit servir à l'amendement du coupable qui, après comme avant sa faute, continue à faire partie du corps dans lequel il doit se réintégrer.

Le membre de la Gendarmerie puni doit savoir que sa punition ne le met pas au ban du corps et qu'il ne mérite ni la méfiance ni le mépris.

Lorsqu'il estime qu'il y a transgression disciplinaire, le chef doit :

— éviter de sanctionner sur-le-champ, sauf lorsque les circonstances l'imposent inéluctablement (exemple en MROP) ;

— respecter les droits de défense ;

— recueillir l'opinion générale du chef immédiat ;

— rester scrupuleusement impartial et conserver sa sérénité ;

— réprimer sévèrement toute faute de conscience professionnelle ;

— notifier la punition à l'intéressé et faire signer le document prévu.

La punition doit être individuelle et progressive, sauf la consigne au quartier de toute une unité, à éviter le plus possible.

La punition ne peut être interrompue par une permission ou par un congé sauf par un congé d'urgence ou de circonstance (art. 42 et 90 de l'A.R. n° 001/406) afin de ne pas en fausser la portée dans l'esprit du personnel.

La réclamation éventuelle doit être fondée. Elle sera accueillie et examinée par le chef supérieur qui en est saisi, sans autre considération que de respecter une saine justice.

Art. 12.

Les mesures disciplinaires (voir art. 51 à 61)

Les mesures disciplinaires constituent des aggravations des punitions ou des condamnations, pouvant aller jusqu'au retrait définitif d'emploi.

Art. 13.

Tableau des punitions et des mesures disciplinaires

Les tableaux des punitions et des mesures disciplinaires applicables respectivement aux officiers, aux sous-officiers et aux hommes de troupe s'établissent comme suit :

Tableaux des punitions et des mesures disciplinaires applicables aux officiers

A. PUNITIONS	Autorités qui ont le pouvoir de les infliger
1° Remontrance (art. 39, 42)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62.1°) Offr Sup. ou commissionné (art. 62.1°) Offr commandant une opération de MROP (art. 62.1°) Comd d'Esc, de Gp Ter, du Dét. PR (art. 62.2°)
2° Arrêts simples pour 21 jours au maximum (art. 39, 43)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62.1°) Offr Sup ou commissionné (art. 62.1°) Offr commandant une opération de MROP (art. 62.1°) Comd d'Esc, de Gp Ter, du Dét. PR (art. 62.2°)
3° Arrêts sans accès pour 15 jours au maximum (art. 39, 44)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62.1°) Offr Sup ou commissionné (art. 62.1°) Offr commandant une opération de MROP (art. 62.1°)
NB : Arrêts simples provisoires (art. 49, 50)	Tout Offr supérieur en grade ou en ancienneté à l'Offr puni de tels arrêts provisoires.
B. MESURES DISCIPLINAIRES	
1° Retenue de la 1/2 du traitement pour 15 jours au maximum (art. 51, 54, 70)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 70) Commandant de la Cie.
2° Mise en disponibilité (art. 55)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 71)
3° Rétrogradation (art. 51, 57)	Le Roi (art. 72)
4° Révocation (art. 51, 56)	Le Roi (art. 72)

NB : Une retenue extraordinaire pourra être appliquée aux officiers indépendamment de toute punition infligée, dans les circonstances prévues à l'article 48, 1er alinéa, à raison du 1/5 du traitement.

Tableaux des punitions et des mesures disciplinaires applicables aux sous-officiers

A. PUNITIONS	Autorités qui ont le pouvoir de les infliger.
1° Arrêts dans le quartier ou au domicile pour 21 jours au max. (art. 40, 45) avec éventuellement retenue extraordinaire du 1/5 pendant 2 ans au max. (art. 48)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62—1°) (63) Offr Sup ou commissionné (art. 62—1°) (63) Offr commandant une opération de MROP (art. 62—1°) (63) Offr comd d'esc. de Gp Ter, du Dét. PR (art. 62—2°) (63) S/Offr commandant un Dét. ou une Escorte (art. 64)
2° Arrêts dans la prison militaire pour 15 jours au max. (art. 40, 47) avec perte de la 1/2 du traitement et éventuellement retenue extraordinaire du 1/5 du traitement pendant 2 ans au max. (art. 48)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62—1°) (63) Offr Sup ou commissionné (art. 62—1°) (36) Offr commandant une opération de MROP (art. 62—1°) (63) Offr comd d'Esc. de Gp Ter, du Dét. PR (art. 62—2°) (63) S/Offr commandant un Dét. ou une Escorte (art. 64) pour 8 jours au maximum
NB : Arrêts simples provisoires (art. 49, 50)	Tout Officier (art. 62—3°, 65)
B. MESURES DISCIPLINAIRES	
1° Rétrogradation (art. 52, 57)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 73)
2° Perte de grade (art. 52, 58)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 73)
3° Révocation (art. 52, 56)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 73)
4° Mise en disponibilité (art. 52, 55)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 73)

Tableaux des punitions et des mesures disciplinaires applicables aux hommes de troupe de la Gendarmerie

A. PUNITIONS	Autorités qui ont le pouvoir de les infliger
1° Arrêts dans le quartier pour 21 jours au max. (art. 41 et 45)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62—1°) (63) Offr Sup ou commissionné (art. 62—1°) (63) Offr comd d'Esc., de Gp Ter, du Dét. PR (art. 62—1°) (63) ou d'une opér. MROP S/Offr commandant un Dét. ou une Escorte (art. 64)
2° Arrêts dans la salle de police pour 21 jours au max. (art. 41, 46) avec éventuellement retenue extraordinaire du 1/3 du traitement pendant 2 ans au max. (art. 48)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62—1°) (63) Offr Sup ou commissionné (art. 62—1°) (63) Offr comd d'Esc., de Gp Ter, du Dét. PR (art. 62—1°) (63) ou d'une opér. MROP S/Offr commandant un Dét. ou une escorte (art. 64) pour 8 jours au maximum
3° Cachot pour 15 jours au max. (art. 41, 47) avec perte de la 1/2 du traitement et éventuellement avec retenue extraordinaire du 1/3 du traitement pendant 2 ans au max. (art. 48)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 62—1°) (63) Offr Sup ou commissionné (art. 62—1°) (63) Offr comd d'Esc., de Gp Ter, du Dét. PR (art. 62—1°) (63) ou d'une opér. MROP S/Offr commandant un Dét. ou une Escorte (art. 64) pour 8 jours au maximum
NB : Arrêts provisoires (art. 49, 50)	Tout Offr (art. 62—3°) (65)
B. MESURES DISCIPLINAIRES	
1° Rétrogradation de classe (art. 53, 60)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 73)
2° Renvoi de la Gie (art. 53, 59)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 73)
3° Mise en disponibilité (art. 53, 55)	Secrétaire d'Etat à la Gie (art. 73)

Art. 14.**Le respect.**

Le respect est dû aux supérieurs, même hors du service. Toutefois les transgressions de la discipline ont un caractère plus grave lorsqu'elles sont commises dans le service.

Art. 15.**L'exécution des ordres.**

Tout membre doit, dans le service, obéir promptement et sans réplique à ses supérieurs et exécuter fidèlement ce qui lui a été commandé.

Il peut ensuite introduire un recours s'il s'estime lésé par les ordres reçus.

Art. 16.**Conduite des supérieurs à l'égard des membres pris de boisson.**

Tout supérieur doit se comporter avec prudence à l'égard des membres pris de boisson. Il ne doit ni discuter avec eux, ni les frapper ni les maltraiter. Par la persuasion et, au besoin par la contrainte, il les fait conduire dans un local où ils sont retenus jusqu'au moment où, désenivrés, ils pourront être punis.

Tout supérieur qui n'observe pas les présents prescriptions est puni d'après les circonstances.

Art. 17.**Voies de fait sur un subordonné.**

Tout supérieur qui se livre à des voies de fait sur un subordonné ou qui use à son égard d'expressions déplacées se rend coupable de transgression à la discipline et doit

Art. 18.**Abstention d'exécuter un ordre par légèreté ou inattention.**

Tout membre qui, par légèreté ou inattention, néglige de faire ce qui lui a été commandé par un supérieur, même si l'ordre consiste à exécuter ou à faire exécuter une punition, se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 19.**Insoumission.**

Tout membre qui ne se soumet pas de bon gré à l'exécution de la punition qui lui a été infligée se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 20.**Manque de vigilance.**

Tout membre qui manque de vigilance pour prendre les armes en cas d'alerte (exemple : Piquet) ou qui, par négligence, ne se soumet pas aux ordres concernant les appels, les gardes, les exercices, les revues ou les inspections, se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 21.**Membre sous l'influence de la boisson.**

Tout membre qui, étant de garde ou de service se trouve sous l'influence de la boisson se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 22.**Sentinelle ne remplissant pas ses fonctions.**

Toute sentinelle qui ne remplit pas ses consignes se rend coupable de transgression à la discipline et doit être punie.

Art. 23.**Manque de respect aux supérieurs.**

Tout membre qui manque de respect à ses supérieurs, murmure contre eux, use à leur égard d'expressions inconvenantes, ou manifeste, par paroles ou par gestes, qu'il est mécontent de la manière dont il est traité, se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 24.**Vente ou destruction d'objet d'équipement.**

Tout membre qui vend ou met en gage, détruit ou laisse se détériorer des effets d'équipement ou qui, par paresse ou négligence, ne se conforme pas aux ordres qui concernent la correction de son attitude ainsi que la propreté de sa tenue ou de son armement, se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 25.**Querelles, excès, brutalité provenant de l'impétuosité.**

Tout membre qui se querelle ou se bat avec ses camarades ou des civils, qui se livre à des excès, à des insolences ou à des brutalités peu graves sur la voie publique, dans les habitations ou les cafés, pour autant que ces actes soient dus à l'impétuosité de leur auteur ou à une exaltation résultant de la consommation de boissons enivrantes, se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 26.**Défense de procurer des aliments ou des boissons à un détenu.**

Tout membre qui, sans y être autorisé, procure à un détenu des aliments ou des boissons, se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 27.**Excès de boisson et vie déréglée.**

Tout membre qui commet des excès de boisson ou mène une vie déréglée commet une transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 28.

Gros jeux ou dépenses excessives.

Tout membre qui se livre à de gros jeux ou à des dépenses excessives se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 29.

Intervention de personnes étrangères à la Gendarmerie.

Tout membre qui emploie l'influence de personnes étrangères à la Gendarmerie pour obtenir des faveurs ou qui leur délivre des rapports sur la conduite et la manière de servir des membres, sans y être autorisé, se rend coupable de transgression à la discipline et doit être puni.

Art. 30.

Fautes graves.

Lorsqu'un fait constitue à la fois une infraction pénale et une transgression disciplinaire, l'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action pénale.

Les mutilations volontaires en temps de guerre ainsi que les infractions suivantes que la loi qualifie comme « fautes militaires graves » seront toujours considérées comme constitutives également de faute disciplinaire :

- le vol de chambre ;
- le vol au camp et en cantonnement ;
- l'ivresse étant de garde ou sous les armes ;
- l'inobservance grave des consignes ;
- l'emploi des armes sans ordres ;
- la perte ou la vente d'effets, d'armes ou de munitions appartenant à l'Etat ;
- les réclamations faites par plusieurs ;
- la désertion simple ;
- le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou l'abstention à dessein de les exécuter ;
- la révolte ou la résistance simultanée aux ordres de leurs chefs, par plus de trois membres de la Gendarmerie réunis ;
- l'absence injustifiée, en temps de paix durant plus de huit jours, en temps de guerre durant plus de trois jours ;
- la désertion en temps de guerre ;
- la lâcheté ;
- la trahison ;
- le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.

TITRE II — REGLEMENT DE DISCIPLINE PROPREMENT DIT

Chapitre 1 — Définition et champ d'application.

Art. 31.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « membre de la Gendarmerie » : les officiers, sous-officiers, les brigadiers et les gendarmes.

Art. 32.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « troupe » : les brigadiers de 1ère classe, les brigadiers, les gendarmes de 1ère classe et les gendarmes ;
- « sous-officiers » : les adjudants-chefs, les adjudants, les maréchaux des logis-chefs, les maréchaux des logis ;
- « officiers » : les officiers et les sous-lieutenants-élèves.

Art. 33.

Sont soumis au présent règlement, uniquement les membres de la Gendarmerie en service actif.

Art. 34.

Lorsqu'ils remplissent de façon exclusive des fonctions judiciaires, les membres de la Gendarmerie sont soumis au régime disciplinaire applicable aux agents de la police judiciaire des Parquets.

Art. 35.

La faute disciplinaire consiste en tout acte ou toute omission, volontaire ou involontaire, mais imputable à faute ou à négligence, ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à l'accomplissement méthodique des devoirs membres de la Gendarmerie, à l'exécution prompte et sans réplique des ordres donnés pour le service, au prestige ou au bon renom du corps et au respect dû aux supérieurs.

Constituent notamment des fautes disciplinaires :

- 1° l'insubordination, le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, l'inobservance des règles relatives aux marques de respect dues aux supérieurs et aux honneurs à rendre, les brutalités et les expressions blessantes à l'égard d'un inférieur, la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, l'absence aux appels, l'absence irrégulière de la garnison, du camp ou du cantonnement, la querelle, la dispute, le jeu, l'inexécution ou l'exécution mauvaise ou incomplète des consignes ou des ordres reçus, la négligence dans l'exercice du commandement ou des fonctions, la réclamation collective et le recours collectif ou non fondé, la maraude.
- 2° Tout comportement dans un lieu public ou accessible au public permettant de supposer que son auteur exerce une activité de caractère politique de quelque genre que ce soit : le fait de prendre part à des polémiques ou luttes de partis ou de sectes, soit en manifestant publiquement son opinion, soit en assistant à des réunions publiques ou privées, soit encore en faisant partie de sociétés ou associations ayant une tendance ou un caractère politique ;
- 3° Le fait d'introduire, de détenir, de distribuer dans les camps ou ailleurs tout écrit de caractère politique ou émanant soit d'une société interdite, soit de personnes ou firmes favorisant la sorcellerie ou la superstition.

- 4° Le fait de participer, en tenue, tant isolé qu'en groupe, à toute manifestation publique, sans y avoir été autorisé préalablement par le chef responsable ;
- 5° Le manquement aux articles 1, 3, 4 et 17 à 30 du présent règlement.

Art. 36.

L'action disciplinaire étant indépendante de l'action pénale, il convient, en cas de faute à double caractère, d'établir ou de faire établir également un procès-verbal judiciaire à transmettre au Procureur du Roi.

Art. 37.

A l'exception des punitions provisoires, aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que le membre de la Gendarmerie intéressé n'ait été préalablement mis à même de s'expliquer.

Art. 38.

Les peines disciplinaires sont mentionnées à l'état des services de l'intéressé.

Chapitre 2 — Des peines disciplinaires

SECTION 1 — DES PUNITION DISCIPLINAIRES

Art. 39.

Punitions applicables aux officiers.

Les punitions disciplinaires applicables aux officiers sont les suivantes :

- 1° la remontrance (art. 42) ;
- 2° les arrêts simples pour vingt et un jours au maximum (art. 43) ;
- 3° les arrêts sans accès pour quinze jours au maximum (art. 44).

Art. 40.

Punitions applicables aux sous-officiers.

Les punitions disciplinaires applicables aux sous-officiers sont les suivantes :

- 1° les arrêts dans le quartier ou au domicile pour vingt et un jours au maximum avec éventuellement retenue extraordinaire du 1/5 du traitement pendant deux ans au maximum (art. 45 et 48) ;
- 2° les arrêts dans la prison militaire pour quinze jours au maximum avec perte correspondante de la moitié du traitement (art. 47 et 48).

Art. 41.

Punitions applicables aux hommes de la troupe.

Les punitions disciplinaires applicables aux hommes de la troupe sont les suivantes :

- 1° les arrêts dans le quartier pour vingt et un jours au maximum (art. 45) ;

- 2° les arrêts dans la salle de police pour vingt et un jours au maximum avec éventuellement retenue extraordinaire du 1/3 du traitement pendant deux ans au maximum (art. 47 et 48).

Art. 42.

La remontrance (officiers)

La remontrance consiste en un avertissement écrit, contenant reproche à l'officier intéressé au sujet des faits relevés à sa charge et dont la gravité, sans être telle qu'une peine d'arrêts soit nécessaire, requiert cependant qu'il en soit tenu attachement.

Art. 43.

Les arrêts simples (officiers)

La punition d'arrêts simples ne dispense pas l'officier de l'exécution de son service. Elle consiste dans l'obligation pour l'officier puni de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir, excepté pour assurer son service, prendre ses repas ou accomplir ses devoirs religieux.

Art. 44.

Les arrêts sans accès (officiers)

La punition d'arrêté sans accès dispense l'officier puni de tout service.

Elle consiste dans la suppression de toute fonction, dans l'interdiction à l'officier puni de quitter son logement excepté pour prendre ses repas ou accomplir ses devoirs religieux, et dans l'interdiction de recevoir des visites excepté pour le service.

L'officier frappé de cette punition peut être astreint à la à la subir dans un local spécial dont la garde est assurée par la Gendarmerie.

Pour le calcul de l'ancienneté et en matière de sécurité sociale, le temps passé sous arrêts sans accès continue à être considéré comme période de service actif.

Art. 45.

Les arrêts dans le quartier ou au domicile (sous-officiers et troupe)

La punition d'arrêts dans le quartier ou au domicile ne dispense pas le membre puni de l'exécution de son service.

Elle consiste dans l'interdiction suivant le cas, de quitter le quartier ou le domicile excepté pour le service et pour l'accomplissement des devoirs religieux, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier, et dans l'interdiction de fréquenter la cantine.

Art. 46.

Les arrêts dans la salle de police (troupe)

La punition d'arrêts dans la salle de police ne dispense pas l'homme de troupe puni de l'exécution de son service.

Elle consiste dans l'interdiction de quitter le quartier excepté pour le service et l'accomplissement des devoirs re-

ligieux, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier, dans l'interdiction de fréquenter la cantine et dans l'obligation de séjourner à la salle de police : en semaine, depuis la parade de garde jusqu'au réveil ; les dimanches et jours fériés, toute la journée à l'exception du temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux.

Art. 47.

Le cachot et les arrêts dans la prison militaire
(sous-officiers et troupe)

Les punitions de cachot et d'arrêts dans la prison militaire dispensent le membre de la Gendarmerie puni de tout service.

Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution.

Toutefois, le membre de la Gendarmerie frappé d'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et travaux à l'intérieur du quartier, peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs religieux, et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de trente minutes.

Pour le calcul de l'ancienneté et en matière de sécurité sociale, le temps passé sous arrêts dans la prison militaire et au cachot continue à être considéré comme période de service actif.

De plus, ces deux punitions entraînent d'office la perte de la moitié du traitement, pendant tout le temps de ces dernières, quelle que soit la durée de celles-ci.

Art. 48.

La retenue extraordinaire.

Concurremment avec les punitions d'arrêts dans le quartier ou au domicile, d'arrêts dans la salle de police, d'arrêts dans la prison militaire et de cachot, une retenue extraordinaire calculée à raison du 1/3 du traitement pour la troupe et du 1/5 pour les sous-officiers pourra être effectuée à l'égard du personnel qui néglige l'entretien des objets qui leur sont confiés ou qui provoque la destruction, la perte, la modification ou l'usure prématurée des biens que l'Etat met à la disposition de la Gendarmerie.

La retenue extraordinaire pourra également être appliquée aux officiers indépendamment même de toute punition infligée, dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, et à raison du 1/5 du traitement.

La décision d'effectuer la retenue extraordinaire appartient aux commandants d'escadron, de groupe territorial, du détachement des Palais Royaux et de toute unité similaire et à leurs supérieurs hiérarchiques.

Cette retenue peut être faite pendant une période maximum de deux ans et est déterminée compte tenu :

- 1° de la valeur de l'objet ou des biens perdus, détériorés ou détournés au moment de leur perte, détérioration ou détournement ;
- 2° des circonstances qui ont accompagné la perte, la détérioration ou le détournement.

En aucun cas, le montant de cette retenue ne peut dépasser la valeur réelle de l'objet ou des biens au sujet desquels elle est effectuée.

Art. 49.

Punitions provisoires.

Dans les cas urgents et graves, les punitions disciplinaires, à l'exception de la remontrance, peuvent être infligées à titre provisoire avant même que l'intéressé ait été admis à s'expliquer.

Ces punitions provisoires prennent fin, de plein droit, après quarante-huit heures, si l'autorité compétente n'a pas statué pendant ce délai.

Le délai passé sous le régime des arrêts provisoires est décompté de la durée de la peine définitive.

Art. 50.

Notification des punitions.

Les punitions provisoires prennent cours au moment de leur notification.

Les autres punitions se comptent de parade de garde à parade de garde.

SECTION 2.

DES MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 51.

Les mesures disciplinaires ne peuvent être prises à l'égard d'un membre de la Gendarmerie que si une punition disciplinaire a déjà été infligée à ce même membre ou s'il a été condamné pénalement ; elles ont donc un caractère accessoire. La mise en disponibilité peut cependant intervenir en cas d'ouverture d'une instruction pour des faits punissables de plus de deux mois de servitude pénale.

Les mesures disciplinaires sont facultatives.

Les mesures disciplinaires applicables aux officiers sont les suivantes :

- 1° la retenue pour quinze jours au maximum de la moitié du traitement (art. 54 et 70) ;
- 2° la mise en disponibilité pour motif disciplinaire (art. 55) ;
- 3° la rétrogradation (art. 57) ;
- 4° la révocation (art. 56).

Art. 52.

Les mesures disciplinaires applicables aux sous-officiers sont les suivantes :

- 1° la rétrogradation (art. 57) ;
- 2° la perte de grade (art. 58) ;
- 3° la révocation (art. 56) ;
- 4° la mise en disponibilité pour motif disciplinaire (art. 55).

Art. 53.

Les mesures applicables aux hommes de troupe sont les suivantes :

- 1° la rétrogradation de classe (art. 60) ;
- 2° le renvoi de la Gendarmerie (art. 59) ;
- 3° la mise en disponibilité pour motif disciplinaire (art. 55).

Art. 54.

La retenue (officiers)

La retenue est une mesure disciplinaire qui consiste à retenir 50% du traitement pendant une période de un à quinze jours.

Art. 55.

La mise en disponibilité pour motif disciplinaire

La mise en disponibilité pour motif disciplinaire consiste dans l'éloignement de son emploi.

Les membres de la Gendarmerie mis en disponibilité restent à la disposition de la Gendarmerie.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie détermine éventuellement le montant du traitement d'attente et fixe la date de rappel en service de l'intéressé.

Si aucun traitement d'attente n'a été décidé, le temps passé ainsi en position de mise en disponibilité n'est pas considéré comme période de service actif.

Art. 56.

La révocation des officiers et des sous-officiers

La révocation consiste dans la destitution de toute fonction et dans l'exclusion des cadres d'activités de la Gendarmerie.

Art. 57.

La rétrogradation des officiers et des sous-officiers

La rétrogradation consiste dans le retrait du dernier grade obtenu et retour au grade que le membre de la Gendarmerie avait avant sa plus récente promotion.

Art. 58.

La perte de grade des sous-officiers.

La perte de grade consiste, pour les sous-officiers, dans le retrait de certains grades successivement obtenus par le membre de la Gendarmerie puni et sa réintégration dans la catégorie des brigadiers de 1ère classe.

Art. 59.

Le renvoi des hommes de troupe.

Le renvoi de la Gendarmerie consiste, pour les hommes de troupe, dans la destitution de toute fonction et l'exclusion des cadres d'activité de la Gendarmerie.

Art. 60.

La rétrogradation de classe des hommes de troupe.

La rétrogradation de classe consiste dans le retrait de la qualité de brigadier de 1ère classe ou de gendarme de 1ère classe et la réintégration du membre puni dans la catégorie de simple brigadier ou de simple gendarme.

Art. 61.

Hors le cas de condamnation, toute mesure disciplinaire doit être provoquée par une faute.

Elle doit être précédée d'une punition infligée à raison de cette faute.

Chapitre 2.**Des autorités habilitées à prononcer et à réviser les peines et mesures disciplinaires****SECTION I.****DROIT DE PRONONCER DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES A L'EGARD DES OFFICIERS.**

Art. 62.

1° peuvent infliger à leurs subordonnés toutes les punitions disciplinaires :

- Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
- les officiers supérieurs ;
- les officiers subalternes pourvus de fonctions d'officiers supérieurs ;
- les officiers de tout rang qui commandent une opération de maintien et de rétablissement de l'ordre public (MROP).

2° Ne peuvent infliger à leurs subordonnés que la remontrance et les arrêts simples pour quinze jours au maximum :

- les Commandants d'escadron, de groupe territorial, des détachements des Palais Royaux ou d'unités similaires ;
- les chefs de détachements ou d'escorte.

3° Les autres Officiers ne peuvent infliger à leurs subordonnés que les arrêts simples à titre provisoire.

Il en est de même pour tout officier à l'égard des membres de la Gendarmerie inférieurs en grade ou en ancienneté de grade qui ne leur sont pas subordonnés.

SECTION 2.**DROIT DE PRONONCER DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES A L'EGARD DES AUTRE MEMBRES DE LA GENDARMERIE**

Art. 63.

Peuvent infliger à leurs subordonnés toutes les punitions disciplinaires, les autorités reprises aux 1° et 2° de l'article 62 ci-dessus.

Art. 64.

Les sous-officiers commandant un détachement ou une escorte ne peuvent infliger à leurs subordonnés que les punitions suivantes :

- arrêts dans le quartier ;
- arrêts dans la salle de police ;
- arrêts dans la prison militaire pour huit jours au maximum ;
- cachot pour huit jours au maximum.

Art. 65

Les officiers subalternes qui n'exercent pas les fonctions de commandant d'escadron, de groupe territorial, des détachements des Palais Royaux ou d'unités similaires, ne peuvent infliger à leurs subordonnés aucune punition disciplinaire si ce n'est à titre provisoire et pour autant que le détenteur du pouvoir disciplinaire ordinaire ne puisse être personnellement saisi de l'action disciplinaire dans un délai normal (voir article 62-2°).

Il en est de même pour tout officier à l'égard des membres de la Gendarmerie inférieurs en grade ou en ancienneté de grade qui ne lui sont pas subordonnés.

Dans les camps ou cantonnements autres que ceux dans lesquels existe un service de garde assuré par un officier, les adjudants-chefs et les adjudants disposent du même pouvoir, à l'égard de leurs subordonnés seulement, aux mêmes conditions. Toutefois, ils seront tenus d'aviser dans le plus bref délai, de préférence le commandant ou un officier de leur escadron, groupe territorial, détachement des Palais Royaux ou unités similaires, ou, à défaut, tout officier qu'ils pourraient informer sans autre retard.

SECTION 3.

REVISION DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

Art. 66.

Tout supérieur hiérarchique de celui qui a infligé une punition disciplinaire peut, d'office, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Art. 67.

Sauf dans le cas où les punitions disciplinaires leur ont été infligées par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, les officiers, les sous-officiers et les hommes de troupe peuvent introduire des recours contre leurs punitions auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a infligé la punition.

Art. 68.

Les officiers peuvent introduire un recours successivement aux divers échelons de la hiérarchie jusqu'au Roi.

Art. 69.

Les recours prévus aux articles 67 et 68 du présent règlement ne sont pas suspensifs.

SECTION 4.

DROIT DE PRONONCER DES MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 70.

La mesure disciplinaire de retenue applicable aux officiers est prise par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie et le Commandant de la Gendarmerie.

Art. 71.

La mesure disciplinaire de mise en disponibilité est prise par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Art. 72.

Les mesures disciplinaires de rétrogradation et de révocation des officiers sont prises par le Roi.

Art. 73.

Les mesures disciplinaires applicables aux sous-officiers et aux hommes de troupe, telles que prévues aux articles 52 et 53, sont prises par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

SECTION 5.

REVISION DES MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 74.

Tout supérieur hiérarchique peut, d'office, suspendre, modifier ou annuler les mesures disciplinaires prises par les subordonnés.

Art. 75.

Sauf dans le cas où la mesure disciplinaire a été prise par le Roi, le membre de la Gendarmerie frappé d'une quelconque mesure disciplinaire jouit d'un recours auprès du supérieur hiérarchique direct de celui qui a pris la mesure. Les recours introduits contre les mesures disciplinaires sont suspensifs.

TITRE III — PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 — Des règles communes à la procédure en matière de punitions et de mesures disciplinaires.

Art. 76.

Toute autorité investie à un degré quelconque du pouvoir de discipline conféré par le chapitre 3 du titre II du présent arrêté royal, a qualité pour entamer l'action disciplinaire à charge de tout membre de la Gendarmerie sous ses ordres.

Art. 77.

Aucun supérieur ne peut connaître de la même action disciplinaire à deux échelons de compétence différents.

Art. 78.

En cas de conflit d'attribution pour l'exercice de l'action disciplinaire, il en sera référé au premier supérieur hiérarchique commun aux autorités en conflit.

Art. 79.

Tout membre de la Gendarmerie auquel une faute est reprochée est avisé au plus tôt du fait mis à sa charge et est invité à fournir ses explications.

Art. 80.

Tout déclaration ou déposition faite verbalement par le membre de la Gendarmerie en cause ou les témoins, au cours d'une action disciplinaire pour laquelle la procédure écrite est requise, est consignée en un ou plusieurs procès-verbaux.

Le comparant signe, avec l'enquêteur, le procès-verbal de ses déclarations.

En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il est fait mention de cette circonstance et des motifs qui la justifient et si des témoins ont assisté à cette partie de l'enquête ceux-ci contresignent cette mention.

Art. 81.

Lorsqu'une punition ou une mesure disciplinaire a été infligée à un officier, le Commandant de la Gendarmerie est tenu de la transmettre au Secrétaire d'Etat pour approbation.

Art. 82.

Toute punition ou mesure disciplinaire est inscrite sous sa forme définitive à l'état des punitions (annexe 4).

Art. 83.

Tout officier qui reçoit notification d'une punition ou mesure disciplinaire dont il est frappé, est tenu d'en accuser la réception le lendemain de la notification au plus tard, par écrit, en reproduisant intégralement le texte des motifs et du dispositif de la peine disciplinaire infligée.

Art. 84.

La rétrogradation, la perte du grade, la rétrogradation de classe et le renvoi de la Gendarmerie sont portés à la connaissance de l'unité dont le membre fait partie, au premier appel qui suit la réception de la notification à l'unité.

Cette mesure n'est cependant pas applicable aux officiers.

Chapitre 2 — De la procédure en matière de punition disciplinaire.

SECTION 1.

GENERALITES

Art. 85.

En principe, la procédure en matière de punition disciplinaire est verbale, mais elle peut toujours être écrite. (voir modèle en annexe)

Elle doit être écrite dans les cas suivants :

- a. lorsque le membre de la Gendarmerie ayant fait l'objet de l'action ne peut, en raison de son éloignement, être aisément entendu par son supérieur ;

- b. lorsque le titulaire du pouvoir disciplinaire restreint estime que la gravité des faits postule d'en référer à l'autorité jouissant de la plénitude du pouvoir disciplinaire ;

- c. lorsque la punition disciplinaire prévue est de nature à entraîner la prise d'une mesure disciplinaire à l'égard du fautif, mais pour autant seulement que celui-ci soit officier ou adjudant-chef ou adjudant.

Art. 86.

Toute procédure entamée verbalement peut toujours être continuée par écrit. Toute procédure entamée par écrit peut être continuée verbalement excepté dans les cas prévus à l'article 85 ci-dessus.

Art. 87.

Les motifs et le dispositif de toute punition sont consignés dans les documents déterminés par l'autorité responsable.

Art. 88.

Les motifs et le dispositif de toute punition sont notifiés au membre de la Gendarmerie intéressé par l'autorité qui l'a prononcée, soit verbalement, soit par écrit acheminé par la voie hiérarchique.

Art. 89.

Si un membre de la Gendarmerie en instance d'être l'objet d'une punition disciplinaire est versé à une autre unité avant le prononcé ou la révision de la punition, l'autorité originairement compétente garde compétence pour effectuer toute enquête utile sur les faits qui ont motivé l'ouverture de l'action. Dans ce cas, la décision appartient au premier supérieur hiérarchique commun à l'ancien et au nouveau détenteur du pouvoir disciplinaire ordinaire.

SECTION 2.

DES RECLAMATIONS ET RECOURS CONTRE LES PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

Art. 90.

Tout membre de la Gendarmerie frappé d'une punition disciplinaire peut introduire une réclamation.

Art. 91.

Tout réclamation contre une punition disciplinaire ne peut être introduite que le lendemain au plus tôt, et le lendemain au plus tard du jour où le membre intéressé a eu connaissance de la punition.

Art. 92.

Toute réclamation doit être introduite devant l'autorité qui a prononcé la punition.

Cette autorité examine le bien-fondé de la réclamation et peut annuler, réduire ou confirmer la punition disciplinaire, verbalement si la chose est possible ou par écrit dans le cas contraire.

Art. 93.

Le réclamant qui n'obtient pas satisfaction peut, le lendemain du prononcé verbal ou de la réception de la notification écrite, introduire un recours contre la punition.

Art. 94.

Ce recours est adressé, verbalement ou par écrit, à l'autorité qui a prononcé la punition (voir modèle en annexe 5).

Cette autorité transmet la demande à son supérieur hiérarchique direct, sans remarques ni annotations.

Art. 95.

Ce recours est examiné dans le plus bref délai par le supérieur hiérarchique direct, s'il est sur place.

Dans le cas contraire, il est soit traité sur pièces et sans délai, soit examiné lors de la plus prochaine inspection de l'unité par n'importe quel supérieur de l'autorité qui a prononcé la punition.

Art. 96.

La même procédure et les mêmes délais sont d'application au cas d'introduction d'un nouveau recours mais uniquement pour les officiers.

Art. 97.

Les réclamations ou recours collectifs sont interdits et donneront lieu à une nouvelle action disciplinaire.

Tout recours non fondé doit toujours être l'objet d'une répression sévère.

Chapitre 3. — De la procédure en matière de mesures disciplinaires.

SECTION 1.

GENERALITES.

Art. 98.

La procédure en matière de mesures disciplinaires est toujours écrite.

Art. 99.

Toute proposition de mesure disciplinaire est accompagnée d'un rapport d'enquête rédigé par le commandant d'unité ou de détachement qui entame l'action disciplinaire.

Ce rapport, accompagné d'un extrait des punitions (annexe 9), mentionne exactement les faits reprochés, l'identité du membre en cause, ses antécédents (campagnes, blessures...) et s'il y a lieu, l'identité des témoins et des plaignants.

Il relate les déclarations de ceux-ci et celles du membre en cause. Ce rapport est dressé par la voie des chefs hiérarchiques qui y consignent leurs avis et considérations, à l'autorité de la Gendarmerie compétente qui décide de la suite.

Art. 100.

Avant de décider de la prise d'une mesure disciplinaire, l'autorité compétente peut procéder à tout complément d'enquête utile.

Elle doit donner connaissance des résultats de ce complément d'enquête au membre de la Gendarmerie intéressé et lui impartir un délai raisonnable pour faire parvenir sa défense écrite. A défaut de réception de ce document dans le délai fixé, l'autorité peut statuer sans s'empêcher.

Art. 101.

Les motifs et le dispositif de toute mesure disciplinaire sont consignés par écrit à l'état des punitions de l'intéressé (voir annexe 4).

Art. 102.

Les motifs et le dispositif de toute mesure disciplinaire sont notifiés par écrit au membre de la Gendarmerie intéressé, sous le couvert des chefs hiérarchiques intermédiaires, par l'autorité qui aura statué.

Art. 103.

En cas de mutation du membre de la Gendarmerie intéressé, l'autorité compétente à l'époque des faits pour proposer une mesure disciplinaire à son égard, garde compétence pour mener l'enquête sur les faits qui motivent l'action quelle que soit l'époque de leur découverte.

Les actes de la procédure écrite entre cette autorité et le membre de la Gendarmerie intéressé sont cependant effectués et transmis à l'intervention et sous couvert de la nouvelle autorité dont le membre de la Gendarmerie dépend, à ce moment, du point de vue disciplinaire.

En cas pareil, le pouvoir de proposer une mesure disciplinaire quelconque appartient au premier supérieur hiérarchique commun à l'ancien et au nouveau détenteur du pouvoir d'infliger une semblable mesure disciplinaire.

SECTION 2.

PROCEDURE SPECIALE DE REVOCATION DES OFFICIERS ET DES SOUS-OFFICIERS.

Art. 104.

Entraînent, de plein droit et sans réunion du Conseil d'enquête, la révocation des officiers et des sous-officiers :

- 1° la perte de la nationalité ;
- 2° la condamnation sans sursis à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- 3° la condamnation à plusieurs peines de moins de six mois de servitude pénale mais dont le montant total atteint au moins un an ;
- 4° la dégradation militaire ou le retrait du grade prononcé par un jugement ;
- 5° le fait que l'officier ou le sous-officier ne réunit plus les conditions prévues à l'article 3 ou 61 de l'arrêté royal n° 001/406 du 6 mars 1964.

Art. 105.

Excepté dans le cas où la révocation des officiers ou des sous-officiers doit être ordonnée d'office conformément à l'article 104 ci-dessus, l'autorité compétente qui désire proposer cette révocation constituera un Conseil d'enquête, soit au lieu même où se trouve le membre de la Gendarmerie mis en cause, soit au camp, quartier ou casernement le plus rapproché.

Le Conseil d'enquête apprécie si les infractions disciplinaires sont établies, statue sur leur gravité et émet un avis purement consultatif quant à l'opportunité de la révocation.

Art. 106.

Ce Conseil d'enquête est désigné par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie et se compose de :

1° pour les officiers :

- un président : officier supérieur ;
- deux membres : officiers subalternes, d'une ancienneté au moins égale à celle du délinquant, dont un secrétaire ;

2° pour les sous-officiers :

- un président : officier ;
- deux membres : officiers, dont un secrétaire.

Le supérieur qui a proposé la révocation ne peut faire partie de ce Conseil d'enquête mais peut être entendu comme témoin.

Il est dressé procès-verbal de tous les actes d'investigation accomplis par le Conseil.

Ces procès-verbaux mentionnent l'identité complète de tous les comparants, les questions posées et les réponses.

Les comparants signent leurs déclarations consignées dans les procès-verbaux. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, les procès-verbaux font mention de cette circonstance et de ses motifs.

Le président rédige le rapport et en donne connaissance aux membres qui signent pour avis conforme ou pour avis non conforme. En ce dernier cas, ils remettent au président dans les vingt-quatre heures de la signature une note qui reflète leur opinion motivée et que le président joint au rapport, sans commentaires ni annotations.

Le président envoie ces documents à l'autorité compétente qui prononce soit la révocation, soit une mesure disciplinaire de moindre gravité, soit le classement sans suite de l'action.

Cette autorité avise de la solution intervenue le supérieur qui avait provoqué l'action.

Le modèle du procès-verbal des opérations du Conseil d'enquête est prévu en annexe 6 du présent arrêté royal.

Art. 107.

L'officier ou le sous-officier contre lequel la révocation est prononcée peut être amené devant le front des troupes

du siège de la région, groupe mobile, école, détachement des Palais Royaux, réunies à l'effet d'entendre la lecture qui lui est faite de la mesure dont il est l'objet.

Il peut lui être défendu, en même temps, de pénétrer désormais dans tout camp, quartier ou cantonnement et d'accompagner toute colonne et détachement de troupes.

Les insignes divers et les garnitures de son uniforme lui sont enlevés.

Procès-verbal de ces opérations est adressé par la voie hiérarchique au Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

SECTION 3.

PROCEDURE SPECIALE DU RENVOI DES HOMMES TROUPE.

Art. 108.

Entraîné, de plein droit et sans réunion du Conseil de discipline, le renvoi des hommes de troupe de la Gendarmerie :

- 1° la perte de la nationalité ;
- 2° la condamnation sans sursis à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- 3° la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois, mais dont le montant total atteint au moins un an ;
- 4° la dégradation militaire ou le retrait du grade prononcé par un jugement ;
- 5° lorsque le Secrétaire d'Etat à la gendarmerie estimera les faits répréhensibles commis par le membre fautif comme étant très graves ;
- 6° lorsque le Commandant de la Gendarmerie proposera directement, pour des motifs valables, le renvoi de l'homme de troupe au Secrétaire d'Etat.

Art. 109.

Excepté dans le cas où le renvoi des hommes de troupe doit être ordonné d'office, conformément à l'article 108 précédent, l'autorité compétente qui désire proposer le renvoi constituera un Conseil de discipline, soit au lieu même où se trouve le membre de la Gendarmerie mis en cause, soit au camp, quartier ou casernement le plus rapproché.

Le Conseil de discipline apprécie si les infractions disciplinaires sont établies, statue sur leur gravité et émet un avis purement consultatif quant à l'opportunité de la révocation.

Art. 110.

Ce Conseil de discipline, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie, est constitué soit de trois officiers, soit de deux officiers et d'un adjudant-chef ou d'un adjudant.

Les mêmes principes que ceux prévus aux articles 106 et 107 ci-dessus sont applicables au Conseil de discipline.

Le modèle du procès-verbal des opérations du Conseil de discipline est donné en annexe 6bis du présent arrêté royal.

SECTION 4.

DES RECLAMATIONS ET RECOURS CONTRE LES
MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 111.

Tout membre de la Gendarmerie frappé d'une mesure disciplinaire peut introduire une réclamation.

Art. 112.

Toute réclamation contre une mesure disciplinaire doit être introduite par écrit, dans les huit jours qui suivent celui de la réception de la notification de la mesure.

Art. 113.

Cette réclamation est adressée, par la voie hiérarchique, à l'autorité qui a pris la mesure.

Cette autorité examine le bien-fondé de la réclamation et peut annuler ou confirmer la mesure disciplinaire ou infliger une mesure disciplinaire de moindre gravité.

Elle notifie sa décision, par la même voie et dans le plus bref délai, au membre de la Gendarmerie intéressé.

Art. 114.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure de rétrogradation ou de révocation prononcée par le Roi à l'égard d'un officier, le réclamant qui n'obtient pas satisfaction peut introduire un recours dans les huit jours qui suivent la réception de la notification du rejet de sa réclamation.

Art. 115.

Ce recours est adressé, par la voie hiérarchique, au supérieur direct de l'autorité qui a pris la mesure.

Les chefs hiérarchiques intermédiaires entre le réclamant et le supérieur contre lequel il réclame ne peuvent, en aucun cas, retenir le recours, et ce supérieur le transmet à son destinataire sans remarques ni annotations.

Art. 116.

Les réclamations et les recours collectifs sont interdits et feront l'objet d'une nouvelle action disciplinaire.

Tout recours non fondé doit être l'objet d'une répression sévère.

TITRE IV.

JURIDICTIONS REPRESSIVES SPECIALES

Art. 117.

La législation en matière d'organisation et de compétence judiciaires fixe les règles spéciales applicables pour la répression de certaines infractions lorsqu'elles sont commises par des membres de la Gendarmerie ainsi que les règles à suivre en cas de concours ou de conflit de compétence.

Art. 118.

Tout commandant d'unité, en sa qualité d'officier de police judiciaire, lorsqu'une infraction commise par un de ses subordonnés lui est rapportée ou lorsqu'il l'a constatée, constituera le dossier judiciaire et transmettra celui-ci pour disposition au Procureur du Roi, ou, en campagne, à l'Officier du Ministère Public près la juridiction répressive compétente.

Art. 119.

La transmission des dossiers donne lieu à l'établissement du document reproduit à l'annexe 8.

TITRE V.

MANIFESTATIONS EXTERIEURES DE LA
DISCIPLINE.

Chapitre 1.

Le cérémonial

SECTION 1
GENERALITES

Art. 120.

But.

Le cérémonial :

- concrétise le devoir d'obéissance ;
- stimule la fierté individuelle ;
- développe l'esprit de corps ;
- affirme publiquement la discipline.

Art. 121.

Nature des cérémonies.

- a. Les prises d'armes d'apparat, les revues et les défilés organisés à l'occasion :
 - de la Fête Nationale ;
 - des Fêtes du Corps de la Gendarmerie ;
 - des prestations de serment ;
 - de la réception des officiers et sous-officiers ;
 - des remises de décorations.
- b. Les honneurs rendus :
 - collectivement par les troupes et les gardes ;
 - individuellement par les sentinelles.
- c. Les honneurs funèbres.
- d. Les visites individuelles et les visites de Corps

Le cérémonial ayant pour conséquence de distraire les cadres et la troupe de leurs missions normales, il y a lieu de réduire les manifestations solennelles au strict indispensable.

Le « Règlement sur les exercices et les évolutions de la Gendarmerie » donne les prescriptions de détail relatives aux prises d'armes et aux revues ainsi qu'aux défilés, tandis que l'« Instruction sur le Cérémonial » règle les cé-

réunions organisées lors de la Fête Nationale, des Fêtes du Corps, les honneurs à rendre, les visites individuelles ainsi que les visites de Corps.

Le présent chapitre traite des cérémonies ayant un rapport direct avec la discipline, c'est-à-dire :

- les prestations de serment ;
- les réceptions des officiers et des sous-officiers ;
- les remises de décorations.

Art. 122.

Drapeau.

Le drapeau, étendard ou fanion du Corps, symbole de la Patrie et des vertus militaires, est présenté à la troupe à chaque prise d'armes d'apparat.

SECTION 2.

PRESTATION DE SERMENT.

Art. 123.

Nature

La prestation de serment consacre solennellement l'allégeance de l'officier et du sous-officier de carrière au Roi et aux institutions nationales. Elle engage à jamais, dans la voie de l'obéissance, le membre de la Gendarmerie qui s'y soumet de son plein gré.

Le serment doit être scrupuleusement observé. L'officier ou le sous-officier qui y forfait se montre indigne du Corps dont il fait partie et doit être puni et révoqué.

Art. 124.

Officiers

Le sous-lieutenant élève nouvellement promu doit, prêter, dans les deux mois qui suivent sa nomination ou sa commission au grade, le serment prévu.

Le chef de Corps commande une prise d'armes où la troupe se trouve en tenue de campagne pour revues et services d'honneur.

Il se place au centre de la troupe, ayant à sa gauche le nouveau promu et le porte-drapeau. Après que la troupe a été mise au port d'armes, le sous-lieutenant élève saisit le drapeau de la main gauche, lève la main droite non gantée et prononce le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple murundi ».

Art. 125.

Sous-officiers.

Après avoir reçu notification de son admission dans le cadre des sous-officiers, le sous-officier prête le serment.

Le texte du serment est identique à celui prévu pour les officiers.

La prestation de serment a lieu à l'occasion d'une prise d'armes, dans les deux mois qui suivent la notification visée ci-dessus ; elle se déroule suivant le même cérémonial que celui prévu pour les officiers.

SECTION 3.

RECEPTION.

Art. 126.

But.

La réception de l'officier ou du sous-officier est à la fois :

- l'admission dans le corps par les pairs ;
- la reconnaissance du droit de commander.

Chaque détail de la cérémonie s'investiture décrite aux articles 127 et 128 ci-dessous revêt une signification profonde.

Art. 127.

Formule de réception pour les officiers.

a. Dans les deux mois qui suivent la date de l'acte par lequel il est nommé ou promu, l'officier est solennellement investi de son commandement par le Commandant de la Gendarmerie, au cours d'une cérémonie qui doit avoir lieu devant les troupes.

b. L'investiture est opérée par la déclaration suivante que prononce le Commandant de la Gendarmerie : « De par le Roi (énoncer les grades d'officiers inférieurs à celui de l'officier à recevoir), sous-officiers, brigadiers et gendarmes, vous reconnaissez pour (désigner le grade ou l'emploi), Monsieur (le nom) ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service et l'exécution des lois et règlements militaires.

Art. 128.

Cérémonie pour les officiers.

L'officier qui reçoit fait sonner et commande « Garde à vous », puis fait exécuter la sonnerie « Ouvrez le ban » et prononce à haute voix la formule de réception.

Il fait alors présenter les armes et fait sonner « Fermez le ban ».

La musique joue la première partie de l'hymne national.

Art. 129.

Réception des sous-officiers.

Les sous-officiers sont reçus par le Commandant de Région en présence des sous-officiers et hommes de la troupe de la Région suivant le cérémonial décrit à l'article 128 ci-dessus.

La formule de réception consiste à donner lecture de la disposition concernant la promotion.

SECTION 4.

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Art. 130.

But.

La remise des distinctions honorifiques est destinée à rehausser l'éclat des récompenses dues au courage, au mérite ou aux services rendus.

Art. 131.

Décorations des ordres nationaux et autres distinctions honorifiques.

La remise des brevets et des décorations des ordres nationaux et autres distinctions honorifiques est faite par le Commandant de la Gendarmerie devant le front de la troupe, en tenue de campagne pour revues et services d'honneur, avec le drapeau.

Le Commandant de la Gendarmerie fait sonner commandement « Garde à vous », puis fait exécuter la sonnerie « Ouvrez le ban », donne lecture de l'arrêté royal de nomination ou de promotion et remet la décoration et le brevet à l'intéressé.

Il fait ensuite présenter les armes et fait exécuter la sonnerie « Fermez le ban » ; la musique joue la première partie de l'hymne national.

Chapitre II.**Les marques extérieures de respect.**

Art. 132.

Principe.

Tout membre de la Gendarmerie doit témoigner, en toute circonstance de temps et de lieu, dans le service comme hors du service, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Ces marques extérieures de respect consistent essentiellement dans :

- le salut ;
- la manière de se présenter et de prendre congé ;
- l'attitude lors des visites de supérieurs dans les locaux.

SECTION I.

LE SALUT.

Art. 133.

Généralités.

Les membres de la Gendarmerie de tout rang doivent témoigner le salut :

- a. Au Roi, aux membres de la Famille Royale, au drapeau national, à l'étendard du Corps et au Premier Ministre ;
- b. à tout supérieur dans la hiérarchie de la gendarmerie.

Cette obligation vaut même en dehors du service et même lorsque le supérieur est revêtu d'effets civils.

Le salut étant la manifestation extérieure la plus fréquente de la discipline, il importe que cette manifestation soit exécutée avec la plus grande correction. Les chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, doivent se montrer d'une exigence extrême à cet égard.

Art. 134.

Exécution du salut.

Le salut doit toujours être exécuté d'un geste décidé. De pied ferme, le membre de la gendarmerie prend la position avant de saluer.

En marche, il rectifie au préalable son maintien, cesse de balancer le bras gauche et tourne la tête du côté du supérieur.

Découvert, il ne salue pas de la main mais prend la position et regarde le supérieur qu'il salue.

Sauf les exceptions prévues à l'article 136 ci-dessus, le salut dure le temps nécessaire pour faire quatre pas. Le membre de la Gendarmerie rencontrant un supérieur le salue quand il arrive à six pas ; celui qui dépasse un supérieur ou qui est dépassé par un supérieur le salue lorsqu'il arrive à sa hauteur. Toutefois, lorsque l'inférieur est éloigné latéralement de son supérieur, il le salue sans tenir compte de la distance dès que celui-ci le regarde.

En tout état de cause, l'inférieur conserve l'attitude du salut jusqu'au moment où le supérieur a rendu le salut.

Art. 135.

Règles de politesse.

Le membre de la Gendarmerie assis, se lève et prend la position avant de saluer un supérieur en grade ; à grade égal, celui qui est assis salue sans se lever. Si l'inférieur se trouve dans un autocar, il salue sans se lever.

L'inférieur arrêté se tourne vers son supérieur avant de saluer. Celui qui fume, retire au préalable de la bouche le cigare, la cigarette ou la pipe qu'il tient ensuite de la main gauche. Dans un passage étroit, l'inférieur s'arrête et se range avant de saluer. Dans un escalier, il cède la rampe et se range de même. Sur un trottoir, il cède le côté des maisons. S'il porte un pli ou un paquet, il le passe dans la main gauche avant de saluer. S'il est empêché de la main droite pour toute autre raison, il rectifie sa démarche, lève la tête et regarde son supérieur jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Art. 136.

Salut au Roi, aux membres de la Famille Royale, au drapeau national, à l'étendard du Corps.

Tout membre de la gendarmerie, en uniforme ou revêtu d'effets civils rencontrant le Roi, un membre de la Famille Royale, le drapeau national ou l'étendard du Corps escorté, fait halte et front à six pas, salue jusqu'à ce qu'il soit dépassé.

Si les circonstances ne permettent pas de faire front, il salue après avoir fait halte seulement.

S'il est en voiture, il arrête, descend de voiture et fait face à la Personne Royale, au drapeau ou à l'étendard avant de saluer.

Si la Personne Royale ou le porte-drapeau est arrêté, le membre de la Gendarmerie fait halte et front à sa hauteur, salue et reprend ensuite sa marche.

Art. 137.

Salut aux Chefs d'Etats étrangers et aux officiers de l'Armée Nationale.

Les prescriptions relatives au salut sont applicables aux Chefs d'Etats étrangers et aux membres de leur famille ainsi qu'aux officiers de l'Armée Nationale.

Art. 138.

Hymne National.

Tout membre de la gendarmerie prend la position et salue lorsque l'hymne national est joué dans une solennité.

Les marques extérieures de respect sont également dues lorsque des hymnes nationaux étrangers sont joués au cours d'une cérémonie officielle, pour honorer des personnalités ou des délégations étrangères présentes à la cérémonie.

Art. 139.

Salut à une troupe.

Tout membre de la gendarmerie isolé rencontrant une troupe ne salue que les drapeaux ainsi que le commandant de la troupe, si celui-ci est supérieur en grade. A grade égal, le membre de la gendarmerie isolé salue le premier.

Art. 140.

Salut à l'exercice.

Sur le terrain d'exercice, en manoeuvres ou en campagne, les commandants de troupes, fractions de troupe ou groupes dispersés, saluent les supérieurs qu'ils rencontrent ou qui passent à proximité d'eux.

Le commandant des troupes se porte seul au-devant :

- a. de l'officier sous le commandement direct duquel il est placé : il le renseigne sur la nature de l'exercice ou de la manoeuvre, et prend ses ordres. Au repos, il présente les officiers.
- b. du commandant de la Gendarmerie.
- c. du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Lorsqu'une troupe a rompu les rangs, les membres de la Gendarmerie qui en ont fait partie sont considérés comme isolés : ils doivent le salut à leurs supérieurs. Ceux qui sont assis, au repos, se lèvent au préalable et prennent correctement la position.

Art. 141.

Salut aux convois funèbres.

Tout membre de la Gendarmerie rencontrant un convoi funèbre salue au moment du passage du corps : il fait halte et front au préalable si le convoi est escorté militairement.

DISPENSE DE SALUER

Art. 142.

Conducteurs.

Les membres de la Gendarmerie, chauffeurs, motocyclistes, cyclistes, assurant la direction de leur machine en mouvement, sont dispensés du salut. Ils s'arrêtent au préalable pour le Roi, les membres de la Famille Royale, un

drapeau ou un étendard régulièrement escortés. Aussitôt qu'ils sont arrêtés, ils exécutent le salut comme il est prescrit à l'article 136.

Art. 143.

En service.

Lorsqu'ils font partie d'un service d'ordre lors de fêtes ou de cérémonies, ou lorsqu'ils exécutent une mission ou un service à caractère répressif, les membres de la Gendarmerie, afin de pouvoir porter toute leur attention et éventuellement toute leur action sur la foule, les lieux, bâtiments, et objets d'où pourrait naître ou d'où serait née une cause de désordre sont dispensés des prescriptions relatives au salut :

- 1° lorsque cette troupe occupe à pied-d'oeuvre des emplacements ou points qui lui sont assignés ;
- 2° lorsqu'elle quitte des positions d'attente, à proximité du théâtre des troubles, pour gagner les lieux de désordre ainsi que pendant le temps qu'elle y intervient.

Art. 144.

Salut dans les endroits publics.

Lorsque, dans un endroit public, un membre de la Gendarmerie est amené à se trouver à plusieurs reprises et à peu de temps d'intervalle en présence d'un même supérieur, il ne renouvelle pas le salut.

Convois funèbres.

Art. 145.

Les membres de la Gendarmerie non de service, accompagnant avec la famille le convoi funèbre d'un parent, sont dispensés du salut : ils peuvent même se découvrir. Les membres de la Gendarmerie de service en grande tenue sont également dispensés du salut ; ils doivent rester couverts.

SECTION 2.**LES MANIERES DE SE PRESENTER ET DE PRENDRE CONGE.**

Art. 146.

Officiers arrivant à un lieu de réunion.

En arrivant à un lieu de réunion de service, tout officier se présente à l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien.

Il quitte le lieu de réunion après avoir été remercié ou après avoir demandé la permission de prendre congé.

Art. 147.

Présentation à un supérieur.

Tout membre de la Gendarmerie se présentant à un supérieur s'arrête à deux pas, prend la position et salue.

Chargé d'un message, il le remet de la main gauche, recule de deux pas et attend, en position que le chef le congédie. Quand il est remercié, il répète le salut. Le membre de la Gendarmerie au-dessous du rang d'officier se retire, en exécutant un demi-tour.

Le membre de la gendarmerie introduit chez un supérieur se découvre avant d'entrer.

Art. 148.

Interpellation par un supérieur.

Tout membre de la Gendarmerie, au-dessous du rang d'officier, interpellé par un supérieur, se porte vivement vers lui, se met en position, salue, décline son grade, son nom ainsi que son unité et se met aux ordres du supérieur. A l'issue de l'entretien, s'il n'a pas été remercié, il demande « Plus rien à vos ordres ? ».

SECTION 3.

LES VISITES DES SUPERIEURS DANS LES LOCAUX OCCUPES.

Art. 149.

Réunion d'officiers

Lorsque le Commandant de Région, de Groupe Mobile, Commandant de la Gendarmerie ou le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie entre dans une pièce où ne se trouvent que des officiers, le premier officier qui l'aperçoit dit « Messieurs, le Secrétaire d'Etat, le Commandant de la Gendarmerie ... » suivant le cas. A cette phrase, tous se lèvent,

Art. 150.

Réunion de sous-officiers ou de la troupe.

a. Lorsqu'un officier entre dans une pièce où se trouvent des sous-officiers ou des hommes de troupe, le premier d'entre eux qui l'aperçoit crie « A l'ordre ». A ce signal, tous ceux qui se trouvent dans la pièce cessent immédiatement leurs occupations, prennent la position et gardent observant le silence jusqu'à ce que l'officier ait commandé « Repos ». Si un officier d'un grade supérieur au premier se présente après que les membres de la Gendarmerie ont pris leurs occupations, il est, à nouveau crié : « A l'ordre ».

b. En raison des nécessités du service, le Commandant de la Gendarmerie peut décider que les occupants de certains locaux sont dispensés de crier « A l'ordre ». Il fait dans ce cas, apposer à l'entrée de chacun de ces locaux une prescription signée de sa main.

c. Lorsqu'un sous-officier entre dans une pièce où se trouvent des membres de la Gendarmerie inférieurs en grade, le premier qui l'aperçoit crie « A vos lits » ou « Garde à vous » selon qu'il s'agit d'une chambre de troupe ou d'un local quelconque.

Au signal « A vos lits », tous les membres se précipitent au pied de leur lit et gardent l'immobilité la plus absolue. Ils conservent la position en observant le silence jusqu'à ce que le sous-officier ait commandé « Repos ».

d. Le Commandant de la Gendarmerie peut prescrire dans les mêmes conditions qu'il ne sera pas tenu compte de l'entrée des sous-officiers dans certains locaux.

Chapitre 3. — Les appellations.

Art. 151.

Tout membre de la Gendarmerie parlant aux Hautes Personnalités emploie les termes ci-après :

- a. Au Roi ou à la Mwamikazi : « Majesté » ;
- b. Aux Membres de la Famille Royale : « Prince ou Princesse » ;
- c. Au Secrétaire d'Etat à la gendarmerie : « Monsieur le Secrétaire d'Etat » ou son grade ;
- d. Aux ministres : « Monsieur le Ministre, Monsieur le Premier Ministre » ;
- e. Aux Souverains, Chefs d'Etat étrangers : « Monsieur le ... (titre exact) ... ».

Art. 152.

Le supérieur à un inférieur.

Le supérieur parlant à un inférieur l'appelle par son grade en ajoutant le nom s'il le juge utile.

Art. 153.

L'inférieur à un supérieur.

a. Le supérieur est officier : l'inférieur parlant à un supérieur l'appelle par son grade précédé de mot : « Mon ». Il dit toutefois : « Mon Colonel » à un lieutenant-colonel ; « Mon Commandant » à un capitaine-commandant ; « Mon Lieutenant » à un sous-lieutenant ou sous lieutenant-élève ;

b. Le supérieur est un membre de la gendarmerie au-dessous du rang d'officier : l'inférieur parlant à un supérieur l'appelle par son grade.

Chapitre 4. — La correspondance

SECTION 1.

CORRESPONDANCE DE SERVICE.

Art. 154.

L'instruction sur la rédaction, la transmission, l'enregistrement et le classement des correspondances de service donne les directives à suivre en la matière.

Art. 155.

Les demandes et les recours adressés aux supérieurs hiérarchiques compétents sont manuscrits ou dactylographiés et acheminés par la voie hiérarchique.

Ils comportent comme en-tête soit « Majesté » ou « Monsieur le Secrétaire d'Etat », soit « Mon... (grade)... » suivant les mêmes principes édictés à l'article 153 ci-dessus.

Ils débutent par le préambule « J'ai l'honneur de ». Aucune formule de politesse ne les termine. La signature est suivie du nom, prénom et grade.

Dans le coin supérieur droit, sous la date, figure la formule d'envoi.

Art. 156.

Transmission

Les demandes et les recours seront accompagnés d'une note d'accompagnement dont le modèle est repris en annexe 10 et acheminés par la voie hiérarchique.

Donné à Bujumbura, le 16 mars 1966.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie,
NYAMUSHIBUKA Simon
Capitaine.

ANNEXE N°1 (1)

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE
(Unité)
(sous-unité)

CONFIDENTIEL

..... (localité), le (date)

N°

Annexes :

Au Commandant de (fonction) (2)

Info : Au Commandant de (fonction) (3)

OBJET : RAPPORT DE BASE établi à charge du : (4)

NOM :
Prénoms :
Grade :
Unité :
Matricule :

Je porte à votre connaissance, les faits suivants :

Le (date) à heures, à (endroit)
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

Le Commandant de (fonction)
(signature)

..... (nom)

..... (grade)

— Je reconnais TOUS les faits qui me sont reprochés et ne fournis PAS de justification écrite (5)

— Je fournis une justification écrite à propos de ces mêmes faits. (5)

- (1) rapporteur et fauteur d'unités différentes.
(2) de l'unité du membre fauteur
(3) de l'unité du rapporteur
(4) nom du membre fauteur
(5) biffer la mention inutile
(6) du fauteur.

Le (date)
(signature ou empreinte) (6)

..... (nom)

..... (grade)

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE

(unité)
(sous-unité)

CONFIDENTIEL

..... (localité), le..... (date)

N°

Annexes :

OBJET : RAPPORT DE BASE établi à charge du : (2)

NOM :
Prénoms :
Grade :
Unité :
Matricule :

Le (date) à heures, à (endroit) les faits suivants se sont
passés :

"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

Le Commandant de (fonction)
(signature) (3)

..... (nom)

..... (grade)

— Je reconnais TOUS les faits qui me sont reprochés et ne fournis PAS de justification écrite (4)

— Je fournis une justification écrite à propos des faits qui me sont reprochés (4)

Le (date)
(signature ou empreinte) (5)

..... (nom)

..... (grade)

-
- (1) rapporteur et membre fautif de la même unité ;
(2) du membre fautif ;
(3) du rapporteur ;
(4) barrer la mention inutile ;
(5) du fautif.

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE
(Unité)
(sous-unité)

CONFIDENTIEL

..... (localité), le (date).....

N°

Annexe : Etat des Punitions

Au Commandant de (fonction) (1)

OBJET : PROCES-VERBAL d'ENQUETE DISCIPLINAIRE à charge de : (2)

NOM :
Prénoms :
Grade :
Unité :
Matricule :

1. INFRACTION (S) DISCIPLINAIRE (S) RELEVÉE (S) (3)

2. JUSTIFICATION DE L'INTERESSE (4)

3. AUDITION DES TEMOINS (5)

a. Témoin n° 1

NOM fils de
Prénoms et de
Domicile

Je soussigné (Nom) (Prénoms) déclare le
(date) à heures :

"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

(empreinte ou)
(signature du)
(témoin n° 1)

(signature de)
(l'enquêteur)

b. Témoin n° 2

b. Témoin n° 3

b. Témoin n° 4

.....

4. AVIS ET CONSIDERATIONS (6)

5. CONCLUSIONS ET DECISIONS (7) (8)

Date d'entrée au Corps :

Mutations : 1.

2.

3.

Antécédents disciplinaires :

1.

2.

3.

Etant donné ces antécédents, j'inflige la punition reprise à l'Etat des Punitions ci-annexé. (8)

Le (fonction)

(signature)

..... (Nom)

..... (Grade)

COMMENTAIRES

- (1) de l'autorité immédiatement supérieure au commandant de l'unité du fautif.
- (2) du membre fautif.
- (3) comprend au mode infinitif présent et en termes brefs et synthétiques, tous les éléments et circonstances de la faute commise (en employant autant que possible les libellés des art. du Règl de DISCIPLINE).
- (4) le membre fautif est entièrement libre de la rédaction de son texte ; il peut être procédé par questions et réponses.
- (5) idem que pour le (4).
- (6) comportent en 1er lieu les avis du chef devant prouver irréfutablement les éléments constitutifs de l'infraction relevée. Pour ce faire, il est parfois nécessaire de procéder à des confrontations. Elles sont consignées sous le n° 3. Des avis sont émis sur la façon générale ou particulière de servir de l'intéressé : bon élément, mauvais élément, travailleur, régulier, buveur, sérieux, courageux, vie privée irréprochable...
Il est dit également si l'intéressé reconnaît la gravité de sa faute et s'il est fermement décidé de s'améliorer ou de ne plus recommencer ...

(7) Ne signaler que les punitions marquantes (4 J.A. minimum)

Remarques : Au cas où plusieurs membres de la gendarmerie sont impliqués dans une même affaire disciplinaire, un dossier COMPLET sera toujours constitué pour chacun des membres.

- (8) Dans le cas où l'autorité responsable VEUT proposer que le membre soit traduit devant le Conseil de discipline, mention est faite sous la forme : « Je propose que l'intéressé soit traduit devant le Conseil de Discipline ».

C'est le Commandant de la Gendarmerie qui décide en dernier ressort et à la suite immédiate de cette proposition comme suit :

« A ou à ne pas traduire devant un Conseil de discipline à constituer à ».

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE

(Unité)
(Sous-unité)

CONFIDENTIEL

Annexe n° à mon n° du.....

ETAT DES PUNITIONS (MESURES) DISCIPLINAIRES infligées à :

NOM	:	
Prénoms	:	
Grade	:	
Unité	:	
Matricule	:	

1. Décision de la 1ère autorité compétente (1)

Je vous inflige une punition (mesure) de

Motif :

Je fais usage de mon droit de réclamation. (Localité), le (date)

Je NE fais PAS usage de mon droit de réclamation. N°.....

Le (date) (3) Le Commandant de (fonction)
(signature ou empreinte) (4) (signature)

..... (Nom) (Nom)

..... (Grade) (Grade)

2. Décision de l'autorité immédiatement supérieure (éventuellement)

— D'accord avec votre n° (2)

— Je vous prie d'infliger une punition (mesure) (taux différent) pour le même motif par vous
invoqué. (signature)

— Je vous prie de modifier le motif par vous invoqué comme suit :

Je fais usage de mon droit de réclamation (3) (localité), le (date)

Je ne fais PAS usage de mon droit de réclamation (3) N°.....

Le (date) Le Commandant de (fonction)
(signature ou empreinte) (4) (signature)

..... (Nom) (Nom)

..... (Grade) (Grade)

3. Même principe pour une autorité supérieure jusqu'au Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie si c'est nécessaire.

COMMENTAIRES

- (1) cette compétence est fixée par le Règlement de discipline,
- (2) c'est celui de la note à laquelle est annexé le présent état,
- (3) le lendemain au plus tôt et le surlendemain au plus tard (punition) et dans les 8 jours (mesure). Employer la formule ad hoc.
- (4) du membre fautif

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE

(Unité)
(Sous-unité)

CONFIDENTIEL

(Cette demande ou ce recours est obligatoirement accompagné (e) d'une note d'accompagnement — voir art 156, annexe 10)

Au Commandant (fonction) (1)

OBJET : RECOURS introduit par :

NOM	:	
Grade	:	
Prénoms	:	
Unité	:	
Matricule	:	

Je soussigné (NOM (grade), déclare introduire un recours contre la (2)
— **punition** de (taux) qui m'a été infligée avec le motif suivant :
.....
— mesure de (taux) qui m'a été infligée avec le motif suivant :
.....
Le (date) (3)
(signature ou empreinte)

Transmis au Commandant (fonction) (1)
..... (localité), le (date)
N°.....
Le Commandant (fonction) (4)
(signature)
..... (Nom)
..... (Grade)

COMMENTAIRES : (1) autorité directement supérieure à celle qui a infligé la punition (mesure)
(2) employer la formule ad hoc
(3) le **lendemain** du prononcé lorsqu'il n'est pas obtenu satisfaction lors de la réclamation contre une punition et **dans les 8 jours** lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure.
(4) de l'autorité qui inflige la punition (mesure).

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE
Conseil d'Enquête,
(localité)

CONFIDENTIEL

Le..... (date)

N°

A Monsieur le Secrétaire d'Etat
à la Gendarmerie s/c de

OBJET : PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DU CONSEIL D'ENQUETE.

En cause : NOM :
Prénoms :
Grade :
Unité :
Matricule :

Le (date)

Devant nous, (NOM et grade) Président

, (NOM et grade) Membre

, (NOM et grade) Secrétaire

Réunis par ordre du Commandant de la Gendarmerie suivant sa décision n° (1)

A comparu le nommé (NOM et grade), mieux identifié ci-dessus.

lequel a répondu comme suit à nos questions :

» Q.

» R.

» Q.

» R.

» Q.

» R.

»

»

Faits reprochés à l'intéressé :

— L'intéressé est proposé pour être révoqué

— L'intéressé n'est pas proposé pour être révoqué.

(Signature)

(NOM et grade)

(de l'intéressé)

(Signature)

(NOM et grade)

(du Secrétaire)

(Signature)

(NOM et grade)

(du Président)

(Signature)

(NOM et grade)

(du Membre)

AVIS ET CONSIDERATION DU COMMANDANT DE LA GENDARMERIE

.....

.....

Transmis à Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Bujumbura, le.....

N°

Le Commandant de la Gendarmerie

(signature)

NOM et grade

(1) : celui de l'annexe 3/2 sous le (8)

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE
Conseil de Discipline
(localité)

CONFIDENTIEL

Le (date)

N°

Au Commandant de la Gendarmerie

OBJET : PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

En cause : NOM :
Prénoms :
Grade :
Unité :
Matricule :

Le (date)

Devant nous, (NOM et grade) Président

, (NOM et grade) Membre

, (NOM et grade) Secrétaire,

Réunis par ordre du Commandant de la Gendarmerie du BURUNDI suivant sa décision n° (1)

A comparu le nommé (NOM et Grade) mieux identifié ci-dessus, lequel a répondu comme suit à nos questions :

" Q.

" R.

" Q.

" R.

" Q.

" R.

"

"

Faits reprochés à l'intéressé :

— L'intéressé est proposé pour être renvoyé de la Gendarmerie

— L'intéressé n'est pas proposé pour être renvoyé de la Gendarmerie.

(signature ou	(signature)	(signature)	(signature)
empreinte)	(NOM)	(NOM)	(NOM)
(NOM)	(Grade)	(Grade)	(Grade)
(Grade)			
Intéressé	Secrétaire	Membre	Président

AVIS ET CONSIDERATION DU COMMANDANT DE LA GENDARMERIE

Transmis à Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie

Bujumbura, le (date)

N°

Le Commandant de la Gendarmerie

(Signature)

..... (NOM)

..... (Grade)

(1) celui de l'annexe 3/2 sous le (8)

ANNEXE N° 7 (Révocation des Officiers)

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE
Secrétariat d'Etat

CONFIDENTIEL

Bujumbura, le
N°

Au (intéressé) (Offr)
Info : Au (chef hiérarchique)
Au (idem)
Au (idem)

OBJET : ARRETE ROYAL N° de REVOCATION du (Grade, nom, prénoms, Mle, unité, date naissance, fils de et de

Je vous prie de trouver ci-dessous, copie de l'arrêté royal n° en date du décidant votre révocation.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie
(signature)
NOM et grade

ROYAUME DU BURUNDI
Cabinet du Roi

COPIE

ARRETE ROYAL N° du décidant la révocation du (grade, nom, prénoms, mle, unité)

NOUS, MWAMBUTSA IV, Roi du BURUNDI

A Tous, présents et à venir : Salut.

Vu, spécialement en son article 109, la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 3, la Loi du 21 septembre 1963 sur la Gendarmerie ;
Vu, spécialement en son article 49 l'Arrêté Royal n° 001/406 du 6.3.1964 ;
Sur proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le (grade, nom, prénoms, mle, unité, date de naissance, fils de et de)
est révoqué conformément à l'article n° 49 de l'arrêté royal n° 001/406 du 6.3.1964 portant Statut des membres de la Gendarmerie.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets à

Donné à Bujumbura, le
MWAMBUTSA IV,
Par le Roi
Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie
NOM et grade

Notifié à l'intéressé le (date)
Par le (Comd d'unité)
Reçu notification à (endroit)
Le (date)

(signature de l'intéressé)

ANNEXE n° 7 bis (Révocation des sous-officiers)

Info : Au (intéressé) (sous-officier)
 Au (Chef hiérarchique)
 Au (idem)
 Au (idem)

OBJET : DECISION N° de REVOCATION du (Grade, Nom, Prénoms, Mle, Unité, date de naissance, fils de et de

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ;
 Vu la Constitution, spécialement en son article 109 ;
 Vu la loi du 21/9/63 sur la Gendarmerie, spécialement en son article 2 ;
 Vu l'arrêté royal n° 001/406 du 6.3.64 portant Statut des membres, spécialement en ses articles ;
 Vu l'arrêté royal n° 001/9 du 16.3.66 portant Règlement de Discipline applicable aux membres de la Gendarmerie ;
 Vu les propositions émanant du ;
 Vu les éléments du dossier et (éventuellement) les avis du Conseil d'enquête prévu à l'art. 106 de l'arrêté royal précité ;
 Etant donné que l'intéressé s'est rendu coupable de :

- 1 —
- 2 —
- 3 —
- 4 —

DECIDE :

Art. 1.

Le (garde, Nom) mieux identifié ci-dessus, est révoqué conformément à l'article n° 92 de l'arrêté royal n° 001/406 du 6.3.1964 portant Statut des sous-officiers.

Art. 2.

La présente décision sort ses effets à (ou toute autre formule).

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie
 (Signature)
 NOM et grade.

Notification à l'intéressé le (date)
 Par le (Comd d'unité)
 Reçu notification à (endroit)
 Le (date)

(Signature ou empreinte du notifié)

ANNEXE N° 7 ter. (Renvoi de la troupe)

ROYAUME DU BURUNDI
SECRETARIAT D'ETAT
à la Gendarmerie.

CONFIDENTIEL

Bujumbura, le

N°

Au (intéressé)

Info : Au Commandant de la Gendarmerie

Au (autre Chef hiérarchique)

OBJET : DECISION N° RENVOI DE LA GENDARMERIE

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie,

Vu la loi du 21 septembre 1963 sur la Gendarmerie, spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/406 du 6 mars 1964 portant Statut des membres de la Gendarmerie, spécialement en son article 97 ;

Vu l'A.M. n° 098/14 du 8 février 1966 portant Statut des hommes de troupe, spécialement en ses articles ;

Vu les propositions du ;

Vu les éléments du dossier et notamment l'avis du Conseil de discipline prévu à l'article 105 de l'arrêté royal précité ;

Etant donné que le :

NOM :

Prénoms :

Grade :

Unité :

N° mie : incorporé le

en qualité de :

s'est rendu coupable de :

1 —

2 —

3 —

4 —

DECIDE :

Art. 1.

Le (grade et nom) est renvoyé de la Gendarmerie. et bénéficie (ne bénéficie plus) du préavis légal.

Art. 2.

La présente décision sortit ses effets à la date de la notification.

Notifié à l'intéressé le (date)

Par le (Commandant d'unité)

Reçu notification (endroit)

le (date)

(signature de l'intéressé)

ou empreinte.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie

(Signature)

NOM grade

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE
(Unité)

..... (localité), le (date)

CONFIDENTIEL

N°

Annexes :

A Monsieur le (1)
Info : Au Commandant de la Gendarmerie et au Secrétaire
d'Etat.

OBJET : DOSSIER DE MISE EN JUGEMENT

En cause de NOM :
Prénoms :
Grade :
Unité :
Matricule :
Domicile :
Fils de : et de

Je vous transmets, en annexe, les différents documents constituant un dossier établi à charge du précité.

Ces documents comprennent : (4)

Annexe n° 1 : la plainte du nommé ...
Annexe n° 2 : le rapport de base établi par
Annexe n° 3 : le procès-verbal d'enquête établi par
Annexe n° 4 : l'extrait de la matricule de l'intéressé
Annexe n° 5 : l'extrait des punitions de l'intéressé
Annexe n° 6 :
Annexe n° 7 :
Annexe n° 8 :

Le Commandant de (fonction) (3)

(Signature)

..... (NOM)

..... (Grade)

- (1) l'autorité judiciaire compétente.
(2) l'autorité de la Gendarmerie qui l'a effectivement rédigé
(3) Commandant de l'unité de l'intéressé
(4) ceci est un exemple. La liste n'est pas limitative. Par exemple, les PV judiciaires établis seront également annexés

ANNEXE n° 9

ROYAUME DU BURUNDI — GENDARMERIE — Unité EXTRAIT DES PUNITIONS

N° de la matricule	Nom et prénoms	Grade	Date de la punition	Autorité qui a infligé la punition	Nature de la punition	Motifs

..... (localité), le (date)
 Le Comd de (fonction)
 (signature)
 Nom et grade

ROYAUME DU BURUNDI
GENDARMERIE

CONFIDENTIEL

..... (localité), le

N°

Annexe : Extrait des punitions

Au (1)

Objet : Transmission du RECOURS (de la DEMANDE) émanant du (2)

Je vous transmets le RECOURS (la DEMANDE) émanant du (Nom, prénoms, grade, n°
mle, unité)

Je joins en annexe, l'extrait des punitions de l'intéressé

Le (4)

(signature)

NOM, grade

....., le
.....
N°

Transmis au (5)

Le (1)

(signature)

NOM, grade

.....
.....
Transmis au
Le

(signature)

NOM, grade

(1) autorité immédiatement supérieure au Comd d'unité de l'intéressé

(2) NOM, grade n° mle

(3) le Commandant d'unité.

Arrêté ministériel n° 090/63 du 21 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu le décret du 17 août 1927 sur les loteries, spécialement en son article 6 ;

Attendu que l'association sans but lucratif « Table Ronde n° 4 » de Bujumbura a demandé l'autorisation d'organiser une tombola ;

Attendu que le produit de la tombola est destiné à des œuvres de bienfaisance ;

Arrête :

Art. 1.

L'association sans but lucratif « Table Ronde n° 4 » de Bujumbura, est autorisée à organiser une tombola au profit de ses œuvres de bienfaisance.

Art. 2.

Les billets pourront être mis en vente à Bujumbura et Gitega du 21 mars au 23 avril 1966 et le tirage aura lieu à Bujumbura le 23 avril 1966.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 mars 1966.

Donné à Bujumbura, le 21 mars 1966.

Le Ministre de l'Intérieur,
KATIKATI Félix.

Arrêté ministériel n° 090/64 du 21 mars 1966 autorisant l'organisation d'une collecte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 24 mars 1962 relative aux collectes ;

Attendu que la « Mission Evangélique des Adventistes du septième jour » a demandé l'autorisation d'organiser une collecte ;

Attendu que le but poursuivi par la collecte est de recueillir des fonds destiné à des œuvres de bienfaisance ;

Arrête :

Art. 1.

Monsieur A.H. Brandt, président de la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour, résidant à Bujumbura, Chaussée Prince Louis Rwagasore, n° 122, est autorisé à organiser une collecte, à domicile, pendant les mois d'août à septembre 1966, dans toute l'étendue du Royaume.

Art. 2.

L'organisateur enverra aux gouverneurs de province, pour agrément, la liste des collecteurs désignés, avec mention de la résidence de chacun d'eux, et l'indication du temps pendant lequel se déroulera la collecte dans les limites de la province.

Art. 3.

Les fonds recueillis devront être affectés à des œuvres de bienfaisance.

L'organisateur produira, au plus tard trois mois après la clôture de la collecte, un rapport spécifiant l'importance des sommes récoltées et leur affectation effective.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1966.

Le Ministre de l'Intérieur,
KATIKATI Félix.

Arrêté ministériel n° 050/65 du 22 mars 1966 portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue du territoire du Royaume du Burundi.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en ses articles 8, 46, 56 bis et 69, le décret du 21 avril 1937, l'ordonnance-loi du 31 août 1940 et le décret du 14 septembre 1950 sur la chasse et la pêche, rendus exécutoires par les ordonnances n° 49/Agri du 30 juillet 1937, n° 80/Agri du 26 octobre 1940 et n° 52/7 du 22 janvier 1951 ;

Attendu que le gibier se trouve menacé de disparition complète par suite de l'esprit destructif des chasseurs

sportifs et qu'il importe de prendre des mesures convenables en vue d'éviter cette disparition, conformément aux recommandations de la F.A.O. et de la session du groupe de travail ad hoc pour l'aménagement de la faune qui s'est tenue à Kampala du 21 au 25 septembre 1965 ;

Arrête :

Art. 1.

La chasse aux animaux de toutes espèces est fermée, pour une durée de deux ans, sur tout le territoire du Royaume du Burundi, à l'exception des chasses couvertes par un permis scientifique ou un permis spécial de police sanitaire.

Art. 2.

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 février 1937, à savoir : une servitude pénale d'un mois au maximum et une amende qui ne dépassera pas cent francs ou une de ces peines seulement.

Art. 3.

Les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les commissaires d'arrondissement-adjoints et les agronomes forestiers de province sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 mars 1966.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,
NGOWENUBUSA Sylvere.

Arrêté ministériel n° 110/66 du 23 mars 1966 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés comprimés ou dissous.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection du travail ;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail ;

Vu l'ordonnance n° 41/78 du 28 mai 1956 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'ordonnance n° 56/A.E. du 13 mai 1936 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, telle que modifiée à ce jour ;

Arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux récipients mobiles qui sont chargés ou utilisés ou qui se trouvent en dépôt dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Sont exclus de l'application du présent arrêté :

1) les récipients mobiles dont la capacité en eau est inférieure à 500 cm³ ;

2) les récipients d'une capacité inférieure à 5 litres destinés à être fixés sur les véhicules et contenant de l'acétylène dissous ;

3) les mêmes récipients d'une contenance de 5 litres s'ils sont munis d'un système de fermeture constitué de telle manière que la pression intérieure ne puisse dépasser 40 kilogrammes par centimètre carré ;

4) les appareils portatifs à inhalation d'oxygène, si leur capacité en eau ne dépasse pas 2 litres ou les récipients à gaz comprimés ou liquéfiés adaptés aux extincteurs d'incendie portatifs.

Art. 2.

II. EPREUVE PRELIMINAIRE.

Sont seuls autorisés, pour l'emmagasinement à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les récipients ayant déjà subi les épreuves préliminaires à cet emploi dans le pays où ils ont été fabriqués.

III. MONTAGE DES RECIPIENTS.

Art. 3.

Le raccord latéral des soupapes sera pourvu d'un filetage tel qu'une erreur dans le raccordement, tant au remplissage qu'à l'utilisation, soit pratiquement impossible.

Pour les gaz combustibles, le pas du filetage doit être gauche ; pour les autres le pas du filetage doit être droit.

En outre, pour l'hydrogène, ce raccord sera mâle et pour l'oxygène il sera femelle.

Pour l'acétylène, les raccords peuvent être à étrier.

Les raccords à étrier peuvent toutefois être employés pour tous les gaz mais uniquement dans les ateliers de remplissage, et pour autant que la possibilité d'une confusion soit totalement exclue.

IV. RECIPIENTS A ACETYLENE DISSOUS.

Art. 4.

Les récipients à acétylène dissous seront remplis, sans vide ni cavité, d'une substance poreuse, capable d'arrêter toute propagation de déflagration.

Le mélange de la matière poreuse et du solvant ne peut avoir aucune action sur le métal des récipients ou sur l'acétylène, même si l'ensemble était porté à une température de 50° centigrades.

Le solvant devra imbibier complètement la masse poreuse et ne pourra s'en séparer, même sous des chocs répétés.

La quantité de solvant introduite dans le récipient sera telle qu'en tenant compte de la porosité de la masse et du volume occupé par le dissolvant après dissolution de l'acétylène, aux conditions limites de chargement autorisé, il y ait un volume laissé libre à l'intérieur de la matière poreuse, suffisant pour que la pression ne dépasse pas 40 kilogrammes par centimètre carré, même si la température atteint 50°. Dans le cas d'emploi d'acétone, le volume laissé libre sera au moins de 15 p.c. de la capacité en eau du récipient.

V. PROTECTION DES SOUPAPES.

Art. 5.

Les soupapes seront protégées par une coiffe en métal vissée sur la collerette et munie de trous d'un diamètre et d'un nombre suffisant pour évacuer les gaz en cas de fuite aux soupapes.

VI. TEINTES.

Art. 6.

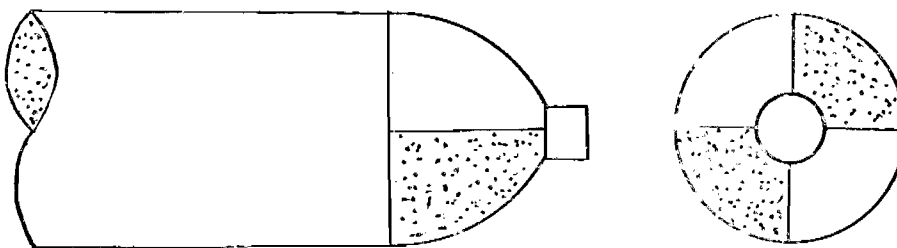
I. L'ogive des récipients est revêtue d'une couche de peinture durable dont la teinte est la même pour tous les récipients contenant le même gaz. — Cette peinture est appliquée façon à ne pas gêner la vérification des indications prévues au littéra b) du présent article et aux articles 10 et 13.

Ces teintes sont :

- pour l'acétylène (C_2H_2) : le rouge ;
- pour l'air comprimé : le blanc et le noir ;

- pour l'ammoniac (NH_3) : le bleu et le blanc ;
- pour l'anhydride carbonique (CO_2) : le gris ;
- pour l'anhydride sulfureux (SO_2) : le rouge et le blanc ;
- pour l'argon (Ar) : le jaune et le blanc ;
- pour l'azote (N) : le noir ;
- pour le carbogène ($O_2 + CO_2$) : le blanc et le gris ;
- pour le chlore (Cl) : le vert ;
- pour le cyclopropane (C_3H_6) : l'orange ;
- pour l'éthylène (C_2H_4) : le violet ;
- pour l'hélium (He) : le brun ;
- pour l'hydrogène (H) : le rouge et le vert ;
- pour l'oxygène (O_2) : le blanc ;
- pour le mélange d'oxygène et hélium ($O_2 + He$) : le blanc et le brun ;
- pour le protoxyde d'azote (N_2O) : le bleu.

Lorsque deux teintes sont prescrites, la peinture doit être appliquée par quartiers alternés comme indiqué dans la figure ci-dessous.



Pour tous les gaz non cités ci-dessus le nom du gaz doit être indiqué d'une façon apparente et lisible à proximité de la soupape de chargement.

II. — En outre, les récipients destinés à contenir des gaz à usages médicaux portent :

- a) — sur le corps cylindrique, immédiatement sous l'ogive supérieure, en quatre endroits diamétralement opposés et également distants les uns des autres, une lettre M de couleur rouge sur fond blanc ;
- b) — sur l'ogive supérieure, la formule chimique du gaz : pour l'air atmosphérique, cette formule est remplacée par l'inscription « Air-Umwylka » ; la formule chimique et cette inscription sont entourées d'une bande circulaire de couleur rouge de 8 mm de largeur.

La partie cylindrique de ces récipients doit avoir une teinte différente de la ou des teintes de l'ogive prescrites au paragraphe I du présent article.

VII. — REMPLISSAGE.

Art. 7.

La vitesse et la pression de remplissage des récipients à acétylène dissous seront telles que la pression dans le récipient ne dépasse à aucun moment 35 kilogrammes par centimètre carré.

VIII. TARE ET CAPACITE EN EAU.

Art. 8.

La tare comprendra l'ensemble du récipient avec pied et collerette, sans soupape ni coiffe :

- a) pour les récipients à acide carbonique, il sera établi une seconde tare comprenant la soupape et la coiffe ;
- b) pour les récipients à acétylène dissous, en plus de la tare nette, ou indiquera une seconde tare comprenant le récipient, la masse poreuse, l'acétone, l'acétylène dissous à la pression atmosphérique et la soupape sans la coiffe.

La capacité en eau est déterminée par la différence de poids du récipient vide et plein d'eau non émulsionnée, ou encore par la mesure précise du volume d'eau nécessaire à le remplir complètement.

IX. CHARGE DES RECIPIENTS.

Art. 9.

La pression de chargement maximum admissible pour le récipient servant au transport des gaz comprimés sera, à la température ordinaire :

- pour l'anhydride carbonique sous forme de gaz : 20 kilogrammes par centimètre carré ;

— pour l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage, l'azote et l'air comprimé : 200 kilogrammes par centimètre carré.

La charge maximum de gaz liquéfiés admissible dans les récipients sera :

- pour le chlore, de un kilogramme de liquéfié pour 0,80 litre de capacité du récipient ;
- pour le chlore, de un kilogramme de liquéfié pour 0,80 litre de capacité ;
- pour l'ammoniaque, de un kilogramme de liquéfié pour 1,88 litre de capacité.

La pression de chargement maximum de l'acétylène dissous dans les récipients sera de 25 kilogrammes par centimètre carré, à la température ordinaire.

X. — INDICATIONS A FAIRE FIGURER SUR LES RECIPIENTS.

Art. 10.

Les récipients porteront à un endroit apparent, en caractères facilement reconnaissables et frappés soit directement dans les parois du métal, soit sur une collerette ou une plaque inamovible, les indications suivantes :

- le numéro d'ordre donné par le fabricant du tube ;
- le nom du propriétaire du tube ;
- la tare du récipient ;
- la capacité intérieure en litres ;
- la charge admissible en kilogrammes, s'il s'agit de gaz liquéfiés ; ou la pression finale de remplissage à la température ordinaire, s'il s'agit de gaz comprimés ;
- la date de la dernière vérification dans le pays d'origine.

XI. — QUALITE DES GAZ OXYGENE ET HYDROGENE.

Art. 11.

L'oxygène comprimé ne peut contenir plus de 4 pour cent, en volume, de gaz étrangers combustibles ; l'hydrogène comprimé ne peut contenir plus de 2 p.c. en volume d'oxygène. Les exploitants des ateliers où se fait le remplissage des récipients veilleront à ce que des analyses ayant pour but de déterminer le degré de pureté des gaz soient faites journellement au moins.

XII. VERIFICATIONS PERIODIQUES.

Art. 12.

Les récipients seront soumis à des vérifications périodiques dans les conditions suivantes :

- 1) tous les cinq ans pour les récipients contenant des gaz liquéfiés ou comprimés, et, pour la première fois au Burundi, cinq ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

Les récipients seront nettoyés à fond et séchés, puis inspectés minutieusement intérieurement et extérieurement. Ils seront ensuite pesés. Les récipients présentant des défauts ou des corrosions graves, et ceux dont la diminution de poids excède 1/10 du poids initial, seront rebutés. Les autres récipients seront soumis à une pression hydraulique intérieure destinée à vérifier l'absence de fissures ou défauts d'étanchéité et l'absence de déformation permanente.

La valeur de cette pression est de 200 kg au centimètre carré pour l'anhydride carbonique liquéfié ; pour les récipients destinés à recevoir des gaz comprimés, cette pression sera supérieure de 50% à la pression des gaz à emmagasiner.

- 2) tous les dix ans pour les récipients à acétylène dissous, et pour la première fois au Burundi, dix ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

L'essai consistera en la pesée de tous les tubes : ceux dont le poids aura baissé de plus de dix pour cent seront rebutés, de même que ceux qui laissent apparaître des corrosions exagérées du métal.

XIII. — POINCONNAGE.

Art. 13.

Le récipient dont l'épreuve a été renouvelée suivant les indications de l'article précédent portera la lettre « R » en regard du chiffre indiquant la pression autorisée ainsi que la date de l'épreuve, et le poinçon officiel. Celui-ci est constitué par un triangle renversé au centre duquel sont inscrites les lettres « R. B. » (Royaume du Burundi).

XIV. — CERTIFICATS.

Art. 14.

A l'occasion des vérifications et épreuves définies à l'article 12, l'exploitant enverra pour visa au directeur du Département du Travail, B.P. 824 à Bujumbura, en triple expédition, la liste des récipients vérifiés et les résultats de la vérification. Après visa, un exemplaire sera remis à l'exploitant.

XV. — RECIPIENTS PROVENANT DE PAYS LIMITROPHES, ET ENTRANT AU BURUNDI UNIQUEMENT POUR Y RECEVOIR UNE CHARGE DE GAZ.

Art. 15.

Les récipients provenant des pays limitrophes pourront être acceptés au Burundi pour être remplis à la condition de les réexporter dans le plus court délai possible après le remplissage.

XVI. — PRECAUTIONS A PRENDRE.**Art. 16.**

Les récipients seront protégés autant que possible contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ; ils ne seront pas jetés ni manipulés avec brutalité. Si les récipients sont emmagasinés dans la position « debout » les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent se renverser.

XVII. — DEMANDES RELATIVES AUX EPREUVES ET VERIFICATIONS.**Art. 17.**

L'exploitant adressera, au directeur du Département du Travail, les demandes relatives aux épreuves et vérifications des récipients. Il mettra gratuitement à la disposition de l'agent visé à l'article 19, alinéa premier, le personnel, les appareils et outils voulus, sauf le manomètre, étalon et le poinçon officiel. L'agent préposé au contrôle peut refuser de procéder aux vérifications demandées s'il estime que sa sécurité personnelle ou celle des travailleurs n'est pas suffisamment garantie. La responsabilité des exploitants reste, en tout cas, entière lorsque l'agent préposé au contrôle est victime d'un accident par suite ou à l'occasion des essais et vérifications.

Les vérifications auront lieu seulement dans les usines de remplissage des récipients ou leurs dépendances.

XVIII. — DISPOSITIONS GENERALES.**Art. 18.**

Il est interdit d'utiliser ou de détenir dans un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode, un récipient chargé de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, non conforme aux prescriptions ci-dessus et n'ayant pas été éprouvé dans le pays d'origine, ou n'ayant pas subi en temps utile la réépreuve prescrite par l'article 12.

Les exploitants d'usine où l'on charge des récipients devront posséder les certificats relatifs aux récipients qu'ils ont chargés. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

XIX. — MESURES D'EXECUTION.**Art. 19.**

Les épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté seront effectuées soit par les agents visiteurs agréés, soit par les agents des organismes agréés à cette fin en exécution de l'article 1 du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

Les Inspecteurs du Travail sont chargés du contrôle des épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté.

Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par l'Inspecteur du Travail, pourra permettre des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

XX. — SANCTIONS.**Art. 20.**

Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

Art. 21.

Les exploitants et gérants sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

Art. 22.

L'ordonnance n° 56/A.E. du 13 mai 1936, telle que modifiée à ce jour, est abrogée.

Art. 23.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Affaires Sociales, du Travail
et des Classes Moyennes,
BARIBWEGURE Joachim.

Arrêté ministériel n° 110/67 du 25 mars 1966 portant modification de l'ordonnance n° 23/37 du 1er février 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail. — Peinture par pulvérisation pneumatique.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection du travail ;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail ;

Revu l'ordonnance n° 23/37 du 1er février 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail-Peinture par pulvérisation pneumatique, rendue exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 23/182 du 10 décembre 1953 ;

Arrête :

Art. 1.

L'ordonnance n° 23/37 du 1er février 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail-Peinture par pulvérisation pneumatique, est modifiée comme suit :

- 1) **Article 21 : littéra d)** : Le membre de phrase « des médecins inspecteurs du travail et des autorités médicales du Gouvernement de la Colonie » est remplacé par

le membre de phrase suivant : « des inspecteurs du travail et des autorités médicales du Gouvernement » ;

2) Article 22 : Les mots « les Gouverneurs de province » sont remplacés par les mots « le Ministre ayant le Travail dans ses attributions » ;

3) Il est intercalé un article 22 bis entre l'article 22 et l'article 23. Cet article est libellé comme suit :
« Les agents visiteurs agréés en exécution de l'article premier du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail, de même que les agents des or-

ganismes agréés en exécution de cette même disposition, sont chargés du contrôle de la présente ordonnance ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 1966.

Le Ministre des Affaires Sociales.
BARIBWEGURE Joachim.

Arrêté ministériel n° 110/70 du 31 mars 1966 portant nomination du Commissaire aux comptes auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Le Ministre des Affaires Sociales.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 20 juillet 1962 portant institution d'un régime de sécurité sociale, spécialement en son article 12 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa séance du 6 mai 1964 ;

Vu la décision ministérielle n° 110/919 du 24 décembre 1964 portant désignation de Monsieur L. GODEAU, en qualité de Commissaire aux comptes ;

Vu qu'en raison de ses fonctions habituelles Monsieur GODEAU se trouve empêché d'exercer les fonctions de Commissaire aux comptes de l'Institut ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa séance du 10 décembre 1965 ;

Arrête :

Art. 1.

Est désigné en qualité de Commissaire aux comptes de l'Institut National de Sécurité Sociale Monsieur BOUTTEFEUX, Comptable à la SABENA et résidant à Bujumbura.

Il a pour mission de vérifier, une fois par an, après la clôture de l'exercice et avant son approbation par le Conseil d'administration, les opérations financières de l'Institut.

Il dispose de tous les droits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a entre autres le droit de prendre connaissance des situations périodiques et généralement de se faire produire tous documents, livres, correspondances, procès-verbaux, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes et aux dépenses et examiner les livres et pièces de la comptabilité.

Il vérifie la consistance des biens et valeurs qui appartiennent à l'Institut.

Après chaque contrôle il dresse procès-verbal de ses constatations. Il en adresse un exemplaire au Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions et un autre au Conseil d'administration en les accompagnant des observations et propositions qu'il croit convenables.

Il signale toute irrégularité et en général toute situation susceptible de compromettre l'équilibre financier de l'Institut.

Art. 2.

Le Commissaire aux comptes bénéficie d'une indemnité annuelle fixée à douze mille cinq cents francs.

Art. 3.

La décision ministérielle n° 110/919 du 24 décembre 1964 portant désignation de Monsieur GODEAU en qualité de Commissaire aux comptes est abrogée.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 31 mars 1966.

Le Ministre des Affaires Sociales.
BARIBWEGURE Joachim.

Arrêté ministériel n° 110/71 du 31 mars 1966 fixant le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Le Ministre des Affaires Sociales.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 20 juillet 1962 relative à la sécurité sociale, plus spécialement en ses articles 9 à 12 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal n° 01/118 du 20 juillet 1962 portant composition et fonctionnement du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Arrête :

Art. 1.

Le président du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale dirige les séances du Conseil et veille à l'observation du règlement.

Art. 2.

Le directeur de l'Institut fait fonction de rapporteur et de secrétaire du Conseil, sous la haute surveillance du président. Il peut être assisté dans cette mission, moyennant accord du président, par un membre du personnel de l'Institut. Il adresse les convocations aux membres et leur envoie, en temps utile, la documentation préparatoire aux séances. Il est chargé de l'élaboration des procès-verbaux des séances. Il a la garde des documents du Conseil.

Art. 3.

La date d'une réunion ordinaire est portée à la connaissance des membres effectifs et des membres suppléants, au moins quatre jours calendriers à l'avance. Cette notification vaut, par elle-même, convocation de tous les membres effectifs et mentionne l'ordre du jour.

Art. 4.

Les membres effectifs seuls siègent valablement. Toutefois, tout membre effectif qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance, est tenu d'en avertir d'urgence le président et d'en informer en même temps son suppléant. Dans ce cas, le membre suppléant est tenu de remplacer le membre effectif et il siège valablement. Le membre suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance est tenu, à son tour, d'en avertir d'urgence le président.

Art. 5.

En cas de séance extraordinaire, et si l'urgence le justifie, les convocations peuvent être adressées par câble avec réponse payée.

Art. 6.

Le président prononce l'ouverture et la clôture des séances.

Art. 7.

Le membre présent à une séance ne peut se faire remplacer au cours de celle-ci. Le membre qui se présente après l'ouverture de la séance par le président, ne peut siéger que moyennant accord de ce dernier.

Art. 8.

Le procès-verbal d'une séance est adressé aux membres effectifs et suppléants dans un délai de huit jours calendriers. Sa rédaction est approuvée définitivement par le Conseil au cours de la séance suivante. Est irrecevable toute contestation visant à modifier, quant au fond, la rédaction du procès-verbal. Le président tranche souverainement tout différend qui peut surgir à ce sujet.

Art. 9.

Les messages, lettres et autres envois destinés au Conseil d'administration sont adressés au secrétaire du Conseil. Celui-ci en donne connaissance au président.

Art. 10.

Les séances se tiennent à huis-clos. Néanmoins, les membres suppléants sont toujours autorisés à assister aux séances toutes personnes dont il souhaite prendre l'avis en raison d'une compétence spéciale. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Art. 11.

Les membres du Conseil peuvent demander, soit au cours des séances, soit en dehors de celles-ci, tous les renseignements qu'ils jugent utiles à leurs travaux. Le président y donne suite dans toute la mesure et avec toute la célérité selon les possibilités des services compétents.

Art. 12.

Toute imputation de mauvaise intention et toute attaque personnelle sont interdites.

Art. 13.

Les votes ont lieu, sauf décision contraire du président, par appel nominal et à haute voix.

Lorsque le vote n'est pas secret, l'énoncé du résultat du vote comporte l'indication nominative des membres qui ont émis un avis affirmatif ou négatif et de ceux qui se sont abstenus.

Tout membre qui, présent au Conseil lorsqu'une question est mise aux voix, s'abstient de voter, doit être invité par le président à faire connaître les motifs de son abstention.

Art. 14.

Les manquements à l'ordre ou au règlement peuvent être sanctionnés par l'exclusion temporaire des travaux du Conseil.

Cette mesure est prononcée par le président et mentionnée au procès-verbal de la séance. Elle porte sur trois séances consécutives au maximum.

Le membre qui a encouru trois exclusions doit être exclu définitivement.

Art. 15.

L'ordre du jour et le rang de priorité de ses différents points sont déterminés par le président. L'ordre du jour peut toujours être modifié ou complété par le président qui en informe aussitôt les membres du Conseil.

Art. 16.

L'ordre du jour comprend :

- a) communication aux membres du Conseil de la suite réservée aux vœux antérieurement adoptés par le Conseil ;
- b) le vote sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente si une période de quatorze jours calendriers s'est écoulée depuis cette séance ; dans le cas contraire, l'approbation du procès-verbal figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil ; le membre qui n'a pas assisté à la séance faisant l'objet du procès-verbal ne peut s'opposer à l'approbation de celui-ci.
- c) examen des questions soumises par le président aux délibérations du Conseil.

Art. 17.

Les questions à traiter sont portées à l'ordre du jour par le président, soit d'office, soit à la demande de membres du Conseil.

Art. 18.

Les membres du Conseil, en conclusion des débats sur les questions soumises à leur examen, peuvent formuler des vœux ; ces vœux doivent être adoptés à la majorité des voix des membres présents. Les vœux qui n'ont pas obtenu la majorité des suffrages sont également mentionnés dans le procès-verbal.

Art. 19.

Les questions que les membres proposent de porter à l'or-

dre du jour doivent parvenir au Secrétaire du Conseil au plus tard dix jours calendrier avant la date prévue pour la séance. Ces questions sont immédiatement transmises au président. Exceptionnellement, et si l'urgence le justifie, les propositions introduites par les membres en dehors de ce délai, peuvent être prises en considération ; le président apprécie souverainement le caractère d'urgence de telles propositions.

Art. 20

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mars 1966.

Le Ministre des Affaires Sociales,
BARIBWEGURE Joachim.

B. — DIVERS

Avis — Itangazo

Il est porté à la connaissance du Public que le Curateur aux Successions du Royaume du Burundi B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de feu DUTRY Roger décédé à Bujumbura le 16 mars 1966.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justificatives endéans le délai légal venant à expiration le 16 septembre 1966 et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt

Bujumbura, le 21 mars 1966.

Le Curateur aux Successions du Burundi,

Bimenyeshejwe bese ko uwashinzwe ibisigi mu Ngoma y'i Burundi agasandugu k'iposita 1.880 i Bujumbura yashikiye ibisigi vya DUTRY Roger yafiriye i Bujumbura ku musi wa 16 Ntwarante 1966.

Abo yarafitiye imyenda baratumwe baze bazane impa, puro zose zemeza icyo myenda ; ivyo bibwirizwa lero ku menyeshwa kuva ku musi wa 16 Nyakanga 1966 abari bamuheraniye nabo babwirizwa kumenyesha ivyo bari bamuheraniye.

Bujumbura, ku wa 21 Ntwarante 1966.

Uwashinzwe ibisigi mu Burundi,

NDABANIWE Paterné.

Education Nationale — Nomination du délégué permanent du Burundi auprès de l'U.N.E.S.C.O.

Par arrêté royal n° 001/10 du 15 mars 1966.

M. KABUGUBUGU Amédée a été nommé représentant permanent du Royaume du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), avec rang d'Ambassadeur dépendant du Ministre de l'Education Nationale (effets au 1er janvier 1966).

Magistrature — Désignation de juges de tribunaux de résidence

Par arrêtés ministériels du 1 mars 1966 du Secrétaire d'Etat à la Justice, ont été admis dans le cadre des tribunaux de résidence, en qualité de juge titulaire :

- MM. BASAKU Jean-Berchmans (A.M. n° 100/38 — affectation : Kirundo)
- NAHIMANA Fidèle (A.M. n° 100/40 — affectation : Gisenyi)
- BIDUGA Adelin (A.M. n° 100/56 — affectation : Bururana)
- NGARUKIYINKA Salvator (A.M. n° 100/62 — affectation : Gasorwe)

Magistrature — Désignation de juges-suppléants de tribunaux de résidence

Par arrêtés ministériels du 1 mars 1966 du Secrétaire d'Etat à la Justice, ont été admis dans le cadre des tribunaux de résidence, en qualité de juge-suppléant :

- MM. MBIKIYE Frédéric (A.M. n° 100/41 — affectation : Bujumbura-Belge)
 - NDARO Emile (A.M. n° 100/42 — affectation : Rusengo)
 - NTIBUSHITSINGERO Raphaël (A.M. n° 100/43 — affectation : Rulenda)
 - BURINDO Gérard (A.M. n° 100/44 — affectation : Ngoma)
 - RWANTANGO Evariste (A.M. n° 100/45 — affectation : Kabezi)
 - NYEDETSE Louis (A.M. n° 100/46 — affectation : Mwisale)
 - NDABIRUYE Damien (A.M. n° 100/47 — affectation : Mabanda)
 - NDUWAYO Antoine (A.M. n° 100/48 — affectation : Itaba)
 - NIYONGABO Cyprien (A.M. n° 100/49 — affectation : Muramba)
 - NSUMIZI Etienne (A.M. n° 100/50 — affectation : Gitandu)
-

NSABIYUMVA Simon (A.M. n° 100/51 — affectation : Renga)
MPABANDYA Daniel (A.M. n° 100/52 — affectation : Makamba)
NIYONDAGARA André (A.M. n° 100/53 — affectation : Cankuzo)
BASHINGWA Evariste (A.M. n° 100/54 — affectation : Ijenda)
NIKOBABAYE Sébastien (A.M. n° 100/55 — affectation : Nyabikere)
NDARISHIKANYE Michel (A.M. n° 100/57 — affectation : Bujumbura-Faubourg rural)
NZEYIMANA Bernard (A.M. n° 100/58 — affectation : Ngagara)
NYABENDA Artémon (A.M. n° 100/61 — affectation : Gisozi)

Magistrature — Décommissionnement d'un juge de tribunal de résidence

Par arrêté ministériel n° 130/72 du 28 mars 1966 du Secrétaire d'Etat à la Justice, abrogeant l'A.M. n° 100/317 du 6 novembre 1963, il a été mis fin, à la date du 9 mars 1966, au commissionnement de M. NGENDAKUMANA Samuel en qualité de juge de tribunal de résidence.

Armée Nationale — Admissions dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par arrêté ministériel n° 130/69 du 23 mars 1966 du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière :

les sergents : SINDIWENUMWE matr. 0821 (au 1-2-66)
NTIBISIGARIZA matr. 0723 (au 1-4-66).

C. — ACTES DE PROCEDURE.

Extrait de jugement de divorce

R.C. 2457

Le Tribunal de Première Instance du Burundi séant à Bujumbura a, par jugement du 9 février 1966, et ouï le Ministère Public en son avis conforme, prononcé le divorce par consentement mutuel des époux LIEGEOIS Fernand et BRAVIN Clelia-Theresa, résidant tous deux à Bujumbura, et ordonné la publication du présent extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1966

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
4-1-66	KARMALI Jiwan	NASSOR Sultan	30-12-65	30.000	Sans avis
»	NIZAR Kassam	BURAZIYA Jean-Claude	»	3.500	id.
»	A. VAN DAMME	J.P. PICHOT	»	34.000	id.
»	B.B.A.	ASSOCOPA avalisé par Mineco	»	3000.000	id.
7-1-66	OLD EAST	KANA Henri	5-1-66	5.000	id.
12-1-66	L. KONDYLIS	J. TRINON	10-1	5.000	id.
19-1-66	ALI AHMED JAMALI	Station KIT-KAT	15-1	12.420	id.
»	Cie OLD EAST	Aloïs KIBWA	»	8.000	id.
27-1-66	THE DIAMOND JUBILEE INVESTMENT TRUST Ltd	NIZARALLI Kassam Premji	25-1	7.040	id.
31-1-66	NIZAR K. Premji	BURAZIYA Jean Claude	2-2	3.500	id.
»	SODECAF	SODIBU	»	Lstg. 4011 /04/08	id.
»	KARMALI Jiwan	NASSOR Sultan	1-2	30.000	id.

Bujumbura, le 7-4-66.

Le greffier du Tribunal de Première Instance du Royaume du Burundi

KADENDE Jean.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

INTERTROPICAL-COMFINA,

Société anonyme,
Siège social : 41, rue de Naples,
Bruxelles.

Retrait de pouvoirs

Je soussigné Pierre GOFFIN, agent de la S.A. INTERTROPICAL-COMFINA, 41, rue de Naples, à Bruxelles, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par acte passé le 22 mai 1963 devant le Notaire A. SCHEYVEN, de résidence à Bruxelles, pouvoirs publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 9 de 1963, pages 297 à 299, sous le n° A.S. 3177, déclare révoquer tous les pouvoirs délégués par lui à

Monsieur Victor SALLE, le 8 janvier 1965, par procuration parue au Bulletin Officiel du Burundi n° 3/65 du 1er mars 1965, page 140, sous le n° A.S. 3371. Mr. Victor SALLE ayant cessé au 1er février 1966 d'exercer au Burundi des fonctions de gérant de la S.A. INTERTROPICAL-COMFINA.

Ainsi fait à Bruxelles, le 1er février 1966.

INTERTROPICAL-COMFINA S.A.

Pierre GOFFIN.

A.S. n° 3530 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{er} Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mars 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent trente.

Le Greffier du Tribunal de 1^{er} Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/1586/c du 27 mars 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

INTERTROPICAL-COMFINA,

Société Anonyme,
Siège social : 41, rue de Naples,
Bruxelles.

Délégation de pouvoirs

Je soussigné Pierre GOFFIN, agent de la S.A. INTERTROPICAL-COMFINA, à Bujumbura, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs lui conférés par acte passé le 22 mai 1963 devant Mr. le Notaire A. SCHEYVEN, de résidence à Bruxelles, pouvoirs publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 9/63 — 2^{me} année — pages 297 à 299, déclare déléguer à Monsieur Roger HEUSE, né à Nessonvaux, le 6 juillet 1926. Agent de l'INTERTROPICAL-COMFINA, S.A., résidant à Bujumbura (Burundi), les pouvoirs suivants :

Gérer au nom de la Société Anonyme INTERTROPICAL-COMFINA, précitée, des comptoirs de commerce ou autres installations au Burundi.

Procéder à la nomination de tous agents, fixer la durée et déterminer les conditions des engagements ainsi que tous avantages quelconques à accorder au personnel et résilier tous les contrats d'agents dépendant de sa gérance.

Conclure toutes locations, — Introduire toutes demandes et autorisations de bâtir.

Retirer toutes lettres, colis, marchandises et objets quelconques, soit du service postal, soit des services de navigation, de chemin de fer ou de transport au Burundi.

Procéder à toutes ventes ou achats au comptant ou à terme ainsi qu'à tous règlements et recevoir toutes sommes, tous produits, donner quittances et décharges à tous tiers ou à toutes administrations.

Prendre toutes garanties pour les créances restant dues.

Ouvrir au nom de l'INTERTROPICAL-COMFINA, S.A., au Burundi, tous comptes de dépôts ou comptes courants en banque sans ouverture de crédit, y verser tous fonds appartenant à la société, en retirer ou transférer lesdits fonds et déléguer ces pouvoirs.

En cas de difficultés, de conflits ou de litiges, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Faire exécuter tous jugements, arrêts ou sentences, plus spécialement représenter la société et remplir toutes les formalités auprès des services de la douane et des impôts ainsi qu'auprès de toute administration publique : signer à cet effet toutes obligations.

Déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration énoncés ci-dessus à tout agent de la société ou à tous tiers.

Ainsi fait, à Bruxelles, le 1er février 1966.

INTERTROPICAL-COMFINA, S.A.

Pierre GOFFIN.

A.S. n° 3531 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mars 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent trente et un.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/1587/c du 27 mars 1966.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S. Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi.

Registre de commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo du 15 novembre 1951 pp 2687 à 2770. — Statuts modifiés par actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962 page 178.

Procès-verbal de carence.

Ce 15 mars 1966 à 9 heures au siège social à Bujumbura s'est réunie l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires.

Un seul actionnaire étant représenté, l'Assemblée Générale n'a pu siéger valablement et délibérer sur l'ordre du jour.

Il a été décidé qu'une nouvelle Assemblée Générale serait convoquée ultérieurement, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée à 9 heures quinze.

Le Président,

V. VANBREUZE.

A.S. n° 3532 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{er} Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 mars 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent trente deux.

Le Greffier du Tribunal de 1^{er} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : F, suivant : quitt. n° 45/1595/c du 28 mars 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.B..A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi.

Registre de commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo du 15 novembre 1951 pp 2687 à 2770.

Statuts modifiés par actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962 page 178.

Convocation

Une nouvelle Assemblée générale ordinaire aura lieu au siège de la société le 27 mai 1966 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR.

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire.
2. Approbation du Bilan et du compte de Pertes et Profits au 31 décembre 1965.
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaire.
4. Affectation du bénéfice de l'exercice.
5. Modifications aux Statuts — porter la date de l'Assemblée Générale Annuelle du 15 mars actuellement au dernier vendredi du mois de mai de chaque année.
6. Divers.

V. VANBREUZE.

Président.

A.S. n° 3533 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{er} Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 mars 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent trente trois.

Le Greffier du Tribunal de 1^{er} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/1596/c du 28 mars 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, S.a.r.l.

Modification statutaire

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 1966.

L'an mil neuf cent soixante-six, le seize février à 14 heures à Bujumbura (Royaume du Burundi), s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société par actions à responsabilité limitée « BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA » dont le siège social est établi à Bujumbura, constituée suivant acte du vingt juin mil neuf cent soixante quatre, enregistré sous le numéro deux mille huit cent quatre-vingt trois du volume vingt de l'Office notarial de Bujumbura et publié, après auto-

risation par arrêté ministériel du vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre, au Bulletin Officiel du Burundi numéro neuf de l'année mil neuf cent soixante-quatre.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège social, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Les procurations sous seing privé mentionnées en ladite liste de présence demeureront annexées au présent procès-verbal.

Conformément à l'article trente-trois des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel BONVOISIN.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques PURNODE et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Théodore de COSTER et Pierre BAUCHAU.

Le Président expose :

1. que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la modification de l'article trente des statuts sociaux pour, à l'alinéa premier, prévoir que l'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le quatrième mercredi du mois de mars de chaque année, au lieu du premier jeudi du mois de juin ;
2. que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente et un, alinéa trois des statuts, par lettres recommandées adressées aux actionnaires le quatre février mil neuf cent soixante-six.

Le Président dépose sur le bureau les copies de ces lettres de convocation ;

3. que la présente assemblée réunit la totalité des soixante-dix mille actions de la Société : qu'elle est donc valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après délibération, l'assemblée adopte, à l'unanimité des voix, la résolution suivante :

RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article trente alinéa premier des statuts sociaux en substituant aux mots « le premier jeudi du mois de juin » les mots « le quatrième mercredi du mois de mars ».

Le Président constate et l'assemblée reconnaît qu'en conséquence de l'adoption de cette résolution, ledit article trente alinéa premier se trouve dorénavant rédigé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le quatrième mercredi du mois de mars de chaque année à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. »

Le Président charge, avec l'accord de l'assemblée, Monsieur Pierre BAUCHAU de passer l'acte authentique constatant la modification statutaire ci-dessus.

La séance est levée à 14 heures 30.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, il a été signé par les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir.

RAPPORT POUR MINUTE.

Aux fins de conférer caractère authentique et date certaine au procès-verbal ci-annexé de l'assemblée générale extraordinaire de la société par actions à responsabilité limitée « BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA » qui a été tenue à Bujumbura le 16 février 1966, le soussigné Monsieur Pierre BAUCHAU, porteur de signature, demeurant à Bujumbura, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale, requiert de mettre au rang des minutes de l'office notarial de Bujumbura à la date de ce jour le présent acte et ses annexes.

(Sé) P. BAUCHAU.

ACTE NOTARIE N° 3.033.

L'an mil neuf cent soixante six, le troisième jour du mois de mars, Nous BAHIMANGA André, Directeur, Chef du Département du Contentieux, Notaire à Bujumbura,

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant

Nous a été présenté ce jour par Monsieur Pierre BAUCHAU, mandataire, résidant à Bujumbura, en présence de Messieurs KIBIBIRO Isidore et NSENGIYUMVA Antoine, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous Notaire, le comparant, les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Le comparant, (s.) Pierre BAUCHAU.

Les témoins, (s.) KIBIBIRO Isidore, — (s.)
NSENGIYUMVA Antoine.

Le Notaire, (s) BAHIMANGA André.

Enregistré par Nous, BAHIMANGA André, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de mars mil neuf cent soixante six, sous le numéro TROIS MILLE TRENTE TROIS du volume vingt et un de l'office notarial de Bujumbura.

Le Notaire, (s.) BAHIMANGA André.

Pour expédition authentique — Bujumbura, le 3 mars 1966.

Le Notaire, (s.) BAHIMANGA André.

A.S. n° 3526 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent vingt six.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 600 F, suivant : quitt. n° 45/1558/c du 18 mars 1966.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, s) Robert VAN CAMP.

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

Société par Actions à Responsabilité Limitée
Siège Social : 3, Avenue de l'Uprona
BUJUMBURA

Délégation de pouvoirs

Je soussigné Arnold HARTPENCE, président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société MOBIL OIL RWANDA BURUNDI ; demeurant à Léopoldville, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par décision du conseil d'administration en sa séance du 3 février 1966 (procès-verbal enregistré le 7 février 1966 à l'Office National de Bujumbura sous le n° 3028 par le notaire André BAHIMANGA), déclare déléguer à Monsieur Xavier DE LA BARRE D'ERQUELINNES, Directeur par intérim de la Société, né à Uccle le 11 septembre 1922, demeurant à Bujumbura, sans toutefois m'en dessaisir, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de représenter la Société.

En conséquence, Monsieur Xavier DE LA BARRE D'ERQUELINNES, pourra accomplir seul tout acte de la gestion journalière et signer toute correspondance relative à cette gestion ; retirer au nom de la Société, de la poste, de la douane de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non, se faire re-

mettre tous dépôts, encaisser tous mandats-postes, donner toutes quittances et décharges ; conclure tout contrat de fourniture, d'entreprises ainsi que tout marché ou convention quelconque en rapport avec l'activité de la Société, conclure tout contrat de prêt de matériel destiné à la vente des produits Mobil, pour autant et sous la réserve que la valeur du matériel y compris l'installation, ne dépasse pas cinq cent mille francs ; prendre et donner en location tout bien immobilier pour autant et sous réserve que le loyer global pour toute la durée d'une location ne soit pas supérieur à un million de francs ; résilier tous baux ; conclure tous contrats d'engagement du personnel et y mettre fin ; déposer et retirer au nom de la Société toute somme en banque ; payer et encaisser toute somme due par la société ou à celle-ci faire toutes offres et en recevoir ; intenter toutes actions en justice et y défendre ; aux effets ci-dessus, passer et signer et signer tous actes documents et pièces, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt quatre février mil neuf cent soixante six.

Bon pour pouvoir, ss.) A. HARTPENCE.

A.S. n° 3527 . Reçu au greffe du Tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent vingt sept.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/1561/c du 18 mars 1966.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

« TRANSMONDIALE, Agence de Voyages et de Frêt »,
société anonyme.

Siège social : 35, rue Belliard, Bruxelles.
Immatriculée aux Registres du Commerce de :
Bruxelles sous le n° 227.378
Léopoldville sous le n° 875
Bujumbura sous le n° 182

Nomination d'un administrateur-délégué.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social de la société, le jeudi 27 janvier 1966.

» Le Conseil d'Administration nomme Monsieur Georges Emmanuel Mathieu CLEMENS,
» Administrateur de sociétés, demeurant 15, avenue des Vaillants à Woluwé St. Lambert, en qua-
» lité d'Administrateur-délégué jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extrait, certifié conforme, (s.) H. VANDEGHEN, Administrateur.

Vu pour légalisation de la signature de Mlle Van den Heuvel

Apposée sur le présent document. — Bruxelles, le 22 février 1966.

Pour le Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. — Le Fonctionnaire délégué, (s.) K. GEENENS.

N° 3457

Taxe : 50 F — Sceau : Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur

Ambassade du Burundi.

Vu pour légalisation de la signature de Mr. Geenens K.

Apposée sur le présent document. — Bruxelles, le 23 février 1966.

Pour l'Ambassadeur. — Le Service Consulaire, (s.) Illisible.

Sceau : Ambassade du Burundi — Bruxelles.

A.S. n° 3528 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent vingt huit.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/1564/c du 18 mars 1966.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

« TRANSMONDIALE, Agence de Voyages et de Frêt »,

société anonyme,

Siège social : 35, rue Belliard, Bruxelles

Immatriculée aux Registres du Commerce de

Bruxelles sous le n° 227.378

Léopoldville sous le n° 875

Bujumbura sous le n° 182

Délégation de pouvoirs et de signature.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social de la société, le jeudi 27 janvier 1966.

- « Le Conseil décide de conférer à Monsieur Georges Emmanuel Mathieu CLEMENS, demeurant 15, avenue des Vaillants à Woluwé St. Lambert, en sa qualité d'Administrateur-délégué, les pouvoirs énumérés ci-dessous, aux fins d'exécution, par ce dernier, de la politique commerciale, financière et administrative arrêtée par le Conseil d'Administration. Dans ce cadre, et sauf limitation expresse, ces pouvoirs ont trait, en général, à tous actes de la gestion journalière de la société, même non expressément indiqués :
- » 1. Gérer, développer et administrer le commerce de la société et de ses succursales, bureaux et agences.
 - » 2. Conclure tous baux, d'une durée ne dépassant pas neuf ans, ainsi que tous contrats de location mobilière.
 - » 3. Recruter et engager tous membres du personnel, gérants, employés ou ouvriers ; fixer leurs appointements, leurs attributions, le lieu où ils exerceront leurs fonctions et leurs autres conditions d'emploi et de travail ; mettre fin à leurs services.
» Signer tous documents et correspondances relatifs, gérants, employés ou ouvriers ; fixer leurs que tous actes, documents et correspondances relatifs à la sécurité sociale, en ce compris les pensions légales.
 - » 4. Rédiger, conclure et signer tous contrats, contrats d'entreprise et autres, achats, ventes, devis, marchés et traités ; soumissionner à toutes adjudications.
» D'une manière générale conclure et signer, au nom de la société, tous contrats relatifs aux opérations commerciales de la société, tous documents relatifs aux importations et exportations, notamment, toutes factures et tous documents consulaires ; faire toute déclaration d'intérêt, d'origine et toutes autres relatives à ces importations et exportations.
» Signer les endossements et connaissements, les « delivery orders » et laisser-suivre se rapportant aux opérations effectuées par ou pour compte de la société.
 - » 5. Conclure et signer tout contrat de transport de personnes et de marchandises, par terre, par voie fluviale et maritime et par air.
» Faire effectuer les opérations de mise à bord, de déchargement et d'entreposage.
» Conclure et signer tout contrat d'assurance.

- » 6 Faire toutes demandes de cautionnements et en arrêter les conditions, donner caution.
- » 7. Faire toutes déclarations en douane, opérer toutes consignations, verser tous cautionnements.
 - » souscrire tous engagements, signer tous documents à ce requis.
- » 8. Réclamer, recevoir et percevoir toutes sommes dues à la société à quelque titre que ce soit, capitaux ou intérêts, échus ou à échoir, en donner quittance ; recevoir, contre quittance ou reçu, des effets ou autres titres de paiement des marchandises, etc.
 - » Faire opérer toutes saisies et prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour en assurer le recouvrement.
- » 9. Payer, remettre ou délivrer, contre quittances, reçus, décharges ou autres accusés de réception, des sommes, effets, valeurs ou marchandises.
- » 10. Ouvrir et clôturer tous comptes auprès d'établissements bancaires ou aux Offices des Chèques Postaux, tant en Belgique qu'à l'étranger ; faire toutes les formalités requises par les instituts de change.
- » 11. Effectuer toutes opérations aux comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la société auprès des banques et Office des Chèques Postaux, par retraits, virements, chèques, endossements, quittances ou par tous autres moyens.
- » 12. Tirer, accepter, négocier toutes traites ou lettres de change et billets à ordre ; signer tous endossements, avals et actes de garantie ; faire protester tous effets de commerce.
- » 13. Effectuer, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et débiteurs et dépositaires ; en fixer les reliquats. En cas de concordat, de faillite ou d'insolvabilité notoire de débiteurs, prendre part à toutes les assemblées et délibérations des créanciers, nommer ou faire nommer tous syndics, curateurs, administrateurs et surveillants provisoires ou définitifs ; vérifier, admettre ou contester tous titres ; présenter ceux de la société, les affirmer sincères et véritables ; signer ou rejeter tous concordats, contrats d'union et d'atermoiement ; faire toutes remises ; accepter toutes cessions, transports, délégations et abandons de biens ; toucher les parts de dividendes qui seraient attribuées à la société.
- » 14. Intenter et poursuivre toutes actions judiciaires, poursuites, réclamations et procédures, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions et tous les degrés ; soumettre tout litige à des arbitres ; nommer tous arbitres et experts, les révoquer.
- » 15 Poursuivre l'exécution de toutes décisions judiciaires rendues en faveur de la société par quelque juridiction que ce soit ; faire toutes oppositions, saisies et poursuites judiciaires et prendre toutes mesures conservatoires pour la protection des intérêts de la société ;
- » 16. Transiger et faire des compromis sur tous comptes et droits litigieux de la société.
- » 17. Déposer toutes marques de fabrique et de commerce et tous brevets d'invention ; faire reconnaître et protéger tous autres droits intellectuels de la société ; faire, pour le compte de la société, tous actes nécessaires à l'effet de lui procurer le bénéfice de tous droits de l'espèce.
- » 18. Faire toutes déclarations, signer tous documents et accomplir toutes formalités relatifs à l'immatriculation de la société au registre du commerce de tous pays et localités où une telle immatriculation serait nécessaire ; faire et signer toutes déclarations et tous documents nécessaires à l'immatriculation de la société au registre des importateurs, dans les pays où cette immatriculation est requise.
- » 19. Représenter la société vis-à-vis des tiers, y compris toutes les administrations ; délivrer toutes attestations la concernant et plus particulièrement celles ayant trait à ses avoirs, ses droits, ses obligations et son personnel.

- » 20 Gérer et administrer les immeubles où sont installés les bureaux de la société : conclure tous
 » contrats d'achats et toutes conventions concernant les travaux à effectuer aux susdits immeubles,
 » les fournitures de bureau, l'aménagement et l'approvisionnement du mess du personnel ; pren-
 » dre tous abonnements à des services publics, tels que téléphone, etc... vendre tous objets ou
 » matériaux de rebut, de démolition, etc... ne faisant pas partie de la production normale de la
 » société.
- » 21. Réclamer et retirer, ou recevoir de la poste, des télégraphes, douane, accises, des chemins
 » de fer, messageries et autres transporteurs, et de toutes administrations, tous objets, ti-
 » tres, espèces, marchandises et colis, toutes communications, lettres et plis, recommandés ou non,
 » assurés ou non, chargés ou non, appartenant à la société ou expédiés ou consignés à son adresse
 » ou à son profit ; en donner décharge ou reçu ; présenter tous connaissements, lettres de voiture
 » et autres documents requis .
- » 22. Signer seul au nom de la société toutes pièces, actes, décharges et autres documents, ainsi que
 » toutes correspondances relatifs aux actes énumérés ci-dessus.
- » 23. Substituer ou subdéléguer, en vertu d'un mandat spécial, un ou plusieurs des pouvoirs énumé-
 » rés ci-dessus, même à des personnes étrangères à la société, étant entendu qu'en cas de subdè-
 » légation, le subdélégué ne sera pas dessaisi de ses pouvoirs.
- » Etant entendu que :
 » — la présente délégation de pouvoirs restera valable, sauf décision contraire du Conseil durant
 » toute la durée du mandat d'Administrateur de Monsieur Georges CLEMENS, dûment renouve-
 » lé à chacune de ses échéances ;
 » — la présente délégation de pouvoirs et, notamment, son point 3, alinéa 2, remplace, en ce qui con-
 » cerne la signature des documents relatifs au personnel de la société, les pouvoirs similaires con-
 » férés à Monsieur Henri VANDEGHEN, Administrateur de la société, par décision du Conseil
 » du 28 février 1964 (publiée aux Annexes au Moniteur belge du 22 avril 1964, acte n° 9.477,
 » page 1.686) qui, en conséquence, prennent fin ce jour ;
 » — la présente délégation de pouvoirs est donnée sans préjudice des pouvoirs conférés à :
 » — Monsieur Ernest L. SABLON, en sa qualité de fondé de pouvoirs de la société, par décision
 » du Conseil du 28 février 1964, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 22 avril 1964, acte
 » n° 9.477, page 1.686.
 » — Monsieur Francis C.M.L. BRUYNINCKX, en sa qualité de Directeur du Bureau de Vente
 » de l'Agence de Voyages de la société à Léopoldville, par décision du Conseil du 28 février
 » 1964, en cours de publication au Moniteur congolais ;
 » — Monsieur Félix L. SACH, pour la direction du Bureau de Vente de l'Agence de Voyages
 » de la société à Bujumbura, par décision du Conseil du 19 octobre 1964, publiée au Bulletin Of-
 » ficiel du Burundi n° 2 du 1er février 1965, page 53 ».

Pour extrait certifié conforme, (s.) H. VANDEGHEN, Administrateur.

Vu pour légalisation de la signature de M. Henri VANDEGHEN,
 Non apposée en notre présence (d'après C.I. E 613757). — Bruxelles, le 18 novembre 1966
 Pour le Bourgmestre, l'Echevin délégué, (s.) Melle Van den Heuvel.
 Taxe : 10 F — Sceau : Bruxelles.

Vu pour légalisation de la signature de Melle Van den Heuvel.
 Apposée sur le présent document, — Bruxelles, le 22 février 1966.
 Pour le Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, — Le Fonctionnaire dé-
 légué, (s.) K. GEENENS.

N° 3455

Taxe 50 F — Sceau : Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
 Ambassade du Burundi .

Vu pour légalisation de la signature de Mr GEENENS K. apposée sur le présent document
 Taxe perçue, Fr. B. 200. — Bruxelles, le 23 février 1966.
 Pour l'Ambassade, — Le service Consulaire, (s.) Illisible.
 Sceau de : Ambassade du Burundi — Belgique.

A.S. n° 3529 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1966 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinq cent vingt neuf.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 400 F, suivant : quitt. n° 45/1566/c du 18 mars 1966.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, Robert VAN CAMP

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, Robert VAN CAMP

ROYAUME DU BURUNDI

MINISTÈRE DES FINANCES

BUDGET ORDINAIRE **pour 1966**

ROYAUME DU BURUNDI
MINISTRE DES FINANCES**ARRETE-LOI CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES
ORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1966.**

EXPOSE DES MOTIFS.

I. — PREVISION DES RECETTES.**A. — Considérations générales :**

La prévision des recettes a été portée à 1.331.500.000 frs pour 1966 au lieu de 1.200.000 frs en 1965. Cette dernière prévision incluait 95.000.000 frs de recettes exceptionnelles provenant de la dévaluation du 11 février 1965.

Au total il y a donc augmentation de 226.500.000 frs de recettes à caractère récurrent dont 33.091.000 frs provenant de l'incorporation au budget des recettes téléphoniques, télégraphiques et téléx et des taxes d'atterrissage et du Magasin des Approvisionnements. C'est donc à 193.409.000 frs que s'élève l'accroissement réel des recettes ordinaires de l'exercice 1966 par rapport à celles de l'exercice 1965.

Ces rentrées nouvelles étaient nécessaires vu l'accroissement des dépenses ordinaires de l'exercice 1966 passées de 1.170.000.000 frs à 1.331.455.000 frs dont 37.593.000 frs de crédits pour des Départements nouveaux (Magasins des Approvisionnements, Télécommunications et Aéronautique) ne figurant pas au budget de 1965 soit un accroissement réel de 123.862.000 frs ou 10%.

B. — L'accroissement provient à raison de 40.400.000 frs d'augmentation des recettes d'impôts dont 15.400.000 frs d'impôts nouveaux ou d'accroissement d'impôts existants, la différence provenant d'une amélioration dans le rendement des impôts existants et d'une augmentation des revenus taxables de l'exercice 1965.

La quote-part revenant aux communes dans la contribution personnelle minimum a été arrondie à 200 frs par contribuable celle dans l'impôt sur le gros bétail à 40 frs par tête de gros bétail. Le taux ayant été uniformisé à 550 frs sauf à Bujumbura où il s'élève à 700 frs. — A remarquer que d'anciennes charges communales (traitements et allocations des bourgmestres) sont supportées par le budget ordinaire pour 1966.

C. — Recettes douanières.

La prévision a été portée à 810.500.000 frs au lieu de 765.240.000 frs sans augmentation des droits d'entrée existant au 1er décembre 1965 en tenant compte :

- 1°) d'un volume d'importations égal à celui de 1965 et du nouveau taux de change appliqué durant un exercice entier.
- 2°) d'une récolte de 15.00 tonnes de café exportable au taux de 12 frs le kg. (droit de sortie inchangé)
- 3°) d'un courant d'affaires estimé en léger accroissement par rapport à 1965.
- 4°) de l'augmentation de la taxe de statistique.

D. — Les recettes domaniales et administratives pour 1966 sont majorées des recettes provenant des départements nouveaux (Imprimerie et Magasin des Approvisionnements, Télécommunications et Aéronautique).

II. — Prévision des dépenses.

Celles-ci, comme dit ci-dessus, sont en augmentation réelle de 123.862.000 Frs (apparente de 161.455.000 Frs. vu la création de trois départements ne figurant ni directement ni indirectement au budget de 1965

— Imprimerie et Approvisionnements	7.485.000 Frs
— Télécommunications	18.810.000 Frs
— Aéronautique	11.298.000 Frs
	37.593.000 Frs

Cette augmentation modérée (10%) provient en ordre principal d'un accroissement de dépenses.

sociales : — santé publique
— éducation nationale

administratives : Intérieur

Judiciaires :

Maintien de l'ordre :

Armée
Gendarmerie

de la dette publique : dont 18.598.000 Frs de charges d'emprunts contractés durant l'année 1965.

Les seules réductions marquantes par rapport à 1965 se situent au Département de l'agriculture.

— Suppression du subside en faveur de la COGERCO.

— au Département des Transports (STB) : le crédit prévu pour le fonctionnement et l'entretien du charroi a été ramené à un niveau plus réaliste pour 1966.

COMMENTAIRE GENERAL.

Si l'augmentation réelle des dépenses pour l'exercice 1966 peut être qualifiée de modérée, il n'empêche que la charge fiscale est en augmentation par rapport à l'année 1965.

Ont du, en effet être compensées les recettes exceptionnelles nées de la dévaluation en matière de taxes compensatoires à l'importation et à l'exportation en corrélation avec l'ancienne réglementation des changes applicable au 10 février 1965.

Il importe de souligner d'autre part que ce budget, comme celui de l'exercice 1965, est fonction des recettes prévisibles au moment de l'établissement du présent Arrêté-loi. L'espoir subsiste qu'un meilleur rendement des recettes prévues notamment lors de la récolte du café pourrait apporter un surcroît de recettes et permettre la réalisation de projets relatifs à l'infrastructure du pays.

D'un point de vue général, l'accent reste porté dans le domaine économique sur l'accroissement des recettes culturelles d'exportation : l'économie tant privée que du secteur public, le commerce et l'industrie sont liés à la productivité et au rendement des cultures. D'autre part l'amélioration des routes est également prioritaire. Dans le domaine social le Gouvernement est attentif à l'amélioration de l'habitat et des relations communautaires.

Le relèvement du niveau de vie et l'accroissement des investissements publics et privés dépendent de l'augmentation du revenu national lequel est en corrélation directe avec le rendement des cultures d'exportation qui permettent également un relèvement des recettes de l'Etat.

La création d'entreprises nouvelles et l'industrialisation restent l'objectif poursuivi.

Arrêté-loi n° du 20 mars 1966 contenant le Budget des voies et moyens pour l'exercice 1966.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi.

A tous, présents et à venir Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, notamment les articles 100 et 104 ;

Vu la loi du 17 mars 1964 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre des Finances ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Les recettes ordinaires du Royaume du Burundi pour l'exercice 1966 sont évaluées à 1.331.500.000 francs Burundi (Un milliard trois cent trente et un millions cinq cent mille francs Burundi) conformément au tableau ci-annexé I.

Art. 2.

Les impôts au profit de l'Etat existant au 31 décembre

1965 sont recouvrés pendant l'année 1966 d'après les lois arrêtés et tarifs qui en régissent l'assiette et la perception.

Art. 3.

Les opérations d'établissement des impôts pour les exercices antérieurs peuvent être effectuées valablement en 1966. Les cotisations établies à partir du 1^{er} janvier 1966 sont rattachées à l'exercice 1966.

Art. 4.

Le présent arrêté-loi sort ses effets au 1^{er} janvier 1966. Promulguons le présent arrêté, ordonnons, qu'il soit revêtu au Sceau de l'Etat et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Lausanne, le 20 mars 1966.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Ministre des Finances,
MUHAKWANKE, Mathieu.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat,

Le Secrétaire d'Etat à la Justice
SIMBANANIYE, Artémon.

Arrêté-loi n° du 20 mars 1966 contenant le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1966.

A tous, présents et à venir Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi notamment l'article 104 ;

Vu la loi du 17 mars 1964 portant règlement sur la Comptabilité Publique de l'Etat, notamment les articles 1 à 8 et 18 à 21 ;

Vu l'urgence, sur proposition de notre Ministre des Finances, avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est ouvert pour les dépenses ordinaires du Royaume du Burundi l'exercice 1966 des crédits pour un montant total de UN MILLIARD TROIS CENT TRENTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS BURUNDI (1.331.455.000 Fr Burundi) se répartissant conformément aux développements ci-annexés.

Art. 2.

Les opérations relatives à l'engagement à la liquidation

et à l'ordonnancement des dépenses ordinaires seront arrêtées au 31 décembre 1966. Toutefois le paiement des ordonnances et autres documents de paiement établis à cette date est autorisé durant le mois de janvier 1967.

Art. 3.

Le Ministre des Finances délègue périodiquement aux gestionnaires de crédit des tranches de crédits pour une période déterminée.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer en cours d'exercice, les virements de crédits que l'exécution du budget rendrait nécessaire.

Il déposera dès l'établissement de la clôture provisoire de l'exercice, un état récapitulatif des virements accordés pour ratification par le Parlement.

Il est interdit à tout gestionnaire ou sous-gestionnaire de crédits d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté ou accordé en application des dispositions qui précèdent.

Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toute sanction ou mesure disciplinaire en cas de dépassement.

Art. 5.

En cas de nécessité, le Ministre des Finances est autorisé à verser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés.

Art. 6.

Dans le cas où l'exécution de budget serait déficitaire, Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre des Bons du Trésor à concurrence du déficit.

Art. 7.

Le Ministre des Finances est autorisé à engager durant les trois derniers mois de 1966, les dépenses nécessaires à l'exécution des commandes de matériel et de matières à charge de l'exercice 1967.

Le Ministre des Finances est autorisé également durant cette période, à faire payer par avance en compte de Trésorerie, à charge de régularisation sur le budget ordinaire de l'exercice 1967, les sommes réclamées par certains fournisseurs préalablement à l'exécution des commandes de matériel et de matières indispensables aux besoins des Départements.

Art. 8.

Le Présent Arrêté-Loi sera déposé au Parlement pour ratification dès que celui-ci aura été réuni.

Art. 9.

Le présent Arrêté-Loi sort ses effets le 1^{er} janvier 1966. Notre Ministre des Finances est chargé de son exécution. Promulguons le présent Arrêté-Loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Lausanne, le 20 mars 1966.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Ministre des Finances,
MUHAKWANKE Mathieu.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat,
Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
SIMBANANIYE Artémon.

ROYAUME DU BURUNDI
BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1966.

(en milliers de Frs)
Prévision

I. — Recettes fiscales :

A) Impôts et taxes :

I. Impôts réels :

a/ Impôt foncier	20.000
b/ Impôt sur les véhicules	11.000
c/ Impôt sur le gros bétail	15.000
d/ Autres recettes	1.000

sous-total : 47.000

II. — Impôts sur les revenus.

a/ Impôt sur les revenus locatifs	15.000
b/ Impôt sur les revenus mobiliers	9.000
c/ Impôt sur les revenus professionnels	160.000
d/ Contribution personnelle minimum	140.000
e/ Autres recettes	3.000

sous-total : 327.000

Total des recettes d'impôts :

374.000

B) Recettes douanières :

1. Droits d'entrée	366.000
2. Droits de sortie	215.500
3. Taxes de consommation	190.000
4. Autres recettes	39.000
	<u>810.500</u>

II. — Recettes domaniales administratives et judiciaires.

103.500

Total des recettes Internes :

1.288.000

III. — Recettes d'aide extérieure quote-part.

43.500

TOTAL GENERAL :

1.331.500

ANNEXE II.

ROYAUME DU BURUNDI			
BUDGET DES DEPENSES ORDINAIRES POUR 1966.			
Article			
001	CHEF D'ETAT		21.466
010	PARLEMENT		10.900
	PREMIER MINISTERE, FONCTION PUBLIQUE, SURETE IMMIGRATION.		34.096
020	Cabinet	13.480	
021	Fonction Publique, Traitements et Recrutement	16.288	
022	Sureté Immigration	4.328	
	MINISTERE DES FINANCES		40.240
030	Cabinet	1.838	
030	Direction Générale	1.315	
031	Budget, Trésorerie et Contrôle des Communes	4.700	
032	Impôts	5.719	
033	Douanes	12.628	
034	Comptabilité	14.040	
	MINISTERE DE L'ECONOMIE.		8.241
040	Cabinet	1.495	
040	Direction Générale	600	
041	Géologie et Mines	3.068	
042	Commerce Intérieur	3.078	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE		91.567
050	Cabinet	1.734	
050	Direction Générale	920	
051	Agronomie	38.860	
052	Affaires Vétérinaires et Elevage	30.681	
053	Affaires Foncières et Cadastre	3.616	
054	Eaux et Forêts	7.283	
055	Genie Rural	8.473	
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.		99.515
060	Cabinet	1.510	
060	Direction Générale	635	
062	Bâtiments Civils	43.916	
063	Ponts et Chaussées	42.242	
064	Service des Transports (STB)	11.212	
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		124.041
070	Cabinet	1.548	
070	Direction Générale	575	
071	Assistance et Organisation Médicale	70.654	
072	Hygiène, Pharmacie Centrale et Enseignement Mé- dical	51.264	
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		307.405
080	Cabinet	1.655	
080	Direction Générale	4.570	
081	Enseignement Primaire et Normal	210.590	
082	Enseignement Secondaire et supérieur	61.470	
083	Enseignement Technique et agricole	29.120	

Article	MINISTERE DE L'INTERIEUR.		30.862
090	Cabinet	1.732	
090	Direction Générale	780	
091	Affaires Intérieures	28.350	
	MINISTERE DE L'INFORMATION.		26.846
093	Cabinet	2.320	
093	Direction Générale	700	
094	Information	10.421	
095	Imprimerie et Magasin des Approvisionnements	7.485	
096	Tourisme et Folklore	5.920	
	SECRETARIAT D'ETAT A LA GENDARMERIE NATIONALE		90.252
	MINISTERE DE LA JUSTICE		78.650
100	Cabinet	1.623	
100	Direction Générale	765	
101	Organisation Judiciaire	42.908	
102	Affaires Juridiques et Contentieux	33.354	
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		23.950
110	Cabinet	1.635	
110	Direction Générale	702	
111	Travail et Prévoyance Sociale	4.352	
112	Services Sociaux	13.463	
113	Développement communautaire	3.798	
	MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES ET DU COMMERCE EXTERIEUR		67.158
120	Cabinet	1.890	
120	Direction Générale	645	
121	Services Généraux et Protocole	4.728	
122	Chancellerie, Contentieux et Politique	1.310	
123	Commerce Extérieur	1.280	
124	Services Extérieurs	57.305	
125	SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ASSISTANCE TECHNIQUE.		26.204
	SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE.		111.340
130	Cabinet	1.310	
131	Armée Nationale	110.030	
	MINISTERE DES COMMUNICATIONS.		43.802
140	Cabinet	1.598	
140	Direction Générale	820	
141	Département des Postes	11.276	
142	Aéronautique et Météorologie	11.298	
143	Télécommunications	18.810	
	DETTE PUBLIQUE :		94.920
150	Dette flottante	20.500	
151	Dette consolidée	74.420	
	TOTAL GENERAL DES CREDITS DU BUDGET ORDINAIRE.		1.331.455

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

10/10/1919

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 1,000
b) Ibindi bihugu Fr. 1,200

2° — Bijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 1,200
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposa Fr. 1,400
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 1,500
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 1,800

e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Ose-
yaniya Fr. 2,300

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- b) Ibindi bihugu Fr. 110
a) Burundi Fr. 100

2° — Kijanywe n'indege .

- a) Burundi Fr. 110
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposa Fr. 125
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 140
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 160

e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Ose-
yaniya Fr. 200

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, handi-
kwa mu « Kinyamakuru ca Leta y'i Burundi » amatangazo
y'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko imanza zicibwa, ibi-
raba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindu-
rwa ry'ivyo bamenyesha canke amatangazo arungikwa
n'amashirahamwe yamaze kuhereza mategeko-nshimikiro
yayo ibiro vya Sentare. Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu
Kinyamakuru ca Leta rigomba kurungikwa mu biro vya
Contentieux mu Bushikirangoma bw'Ubutungane bw'i Bu-
rundi hakurungikwa kandi n'amafranga akwiranye n'igici-
ro c'iyandikisha. Ico giciro kiharurwa bakurikije iki giti-
giri : amafranga amajana atatu (300) ku mirongo 12 itaga-
banijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro ru-
toya (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke) kandi hagasigara
uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'uru-
puro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 1,000
b) Autres pays Fr. 1,200

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 1,200
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1,400
c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1,500
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-
Orient Fr. 1,800

e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et
d'Océanie Fr. 2,300

B. — Prix de vente au numéro séparé :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 100
b) Autres pays Fr. 110

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 110
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 125

c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 140
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-
Orient Fr. 160
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et
d'Océanie Fr. 200

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au
« Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales,
les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits,
et modifications de ces actes ainsi que les communications
ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés
au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Bu-
rundi » doivent être adressées au Département du Con-
tentieux du Ministère de la Justice et accompagné d'une
provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat
postal au nom du Comptable du Contentieux, pour couvrir
le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-
après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte da-
ctylographié sur papier de format commercial usuel (21
centimètres de largeur) avec une marge représentant au
moins le quart de la feuille.